

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(18<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mercredi 11 octobre 1989**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

### 1. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3420).

#### Article unique et annexe (suite)

##### ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL (suite) (p. 3420)

Amendement n° 23 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 177, 178 de M. Hyst et 262 de Mme Catala; amendements n°s 268 rectifié de Mme Catala, 1 du Gouvernement, 132 de M. José Rossi et 150 de M. Asensi; M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois; Mme Nicole Catala, M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait de l'amendement n° 1.

MM. le président, Jean-Jacques Hyst, François Asensi. - Retrait du sous-amendement n° 177.

Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Louis Debré, Jacques Toubon, Gilbert Millet. - Adoption du sous-amendement n° 178; rejet du sous-amendement n° 262; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 23 modifié.

Les amendements n°s 268 rectifié, 132 et 150 n'ont plus d'objet.

M. le garde des sceaux.

Amendements n°s 24 de la commission et 133 de M. José Rossi: MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 24; l'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

Amendement n° 197 de M. Toubon: MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Rejet.

##### ARTICLE 121-3 DU CODE PÉNAL (p. 3426)

Amendement n° 198 de M. Toubon: MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 199 de M. Toubon: MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyst. - Rejet.

##### ARTICLE 121-4 DU CODE PÉNAL (p. 3427)

Amendement n° 186 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 134 corrigé de M. José Rossi: M. José Rossi. - Retrait.

Amendements n°s 151 rectifié de M. Asensi et 261 de M. Colcombet: MM. François Asensi, François Colcombet, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Rejet de l'amendement n° 151 rectifié; adoption de l'amendement n° 261.

##### ARTICLE 121-5 DU CODE PÉNAL (p. 3429)

Amendement n° 200 de M. Toubon: MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst.

Sous-amendement de M. Hyst à l'amendement n° 200: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Toubon. - Retrait du sous-amendement; rejet de l'amendement n° 200.

Amendement n° 187 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Toubon. - Adoption.

##### ARTICLE 121-5-1 DU CODE PÉNAL (p. 3430)

Amendement n° 152 de M. Brunhes: MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote jusqu'après le vote sur l'amendement n° 27.

Réserve de l'amendement n° 26 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 27.

##### ARTICLE 121-6 DU CODE PÉNAL (p. 3431)

##### ARTICLE 121-6-1 DU CODE PÉNAL (p. 3431)

Amendements identiques n°s 27 de la commission, 135 de M. José Rossi, 153 de M. Brunhes et 201 de M. Toubon: MM. le rapporteur, José Rossi. - Retrait de l'amendement n° 135.

MM. François Asensi, Jacques Toubon, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption des amendements identiques n°s 27, 153 et 201.

L'amendement n° 245 du Gouvernement n'a plus d'objet.

##### ARTICLE 121-5-1 DU CODE PÉNAL (suite) (p. 3432)

Amendement n° 26 de la commission (*précédemment réservé*): MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

M. François Asensi. - Retrait de l'amendement n° 152, dont le vote avait été précédemment réservé.

Adoption de l'amendement n° 26.

##### ARTICLE 121-7 DU CODE PÉNAL (p. 3432)

Amendement n° 202 de M. Toubon: MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 246 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

##### ARTICLE 113-6 DU CODE PÉNAL (suite) (p. 3433)

Amendement n° 248 de la commission (*précédemment réservé*): MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

##### ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL (p. 3433)

Amendements n°s 30 de la commission et 203 de M. Toubon: MM. le rapporteur, Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 203.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 30.

Amendements identiques n°s 31 corrigé de la commission, 136 de M. José Rossi et 204 rectifié de M. Toubon: MM. le rapporteur, José Rossi, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 137 de M. José Rossi et 32 de la commission : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 137.

MM. Jacques Toubon, Gilbert Millet. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 32.

ARTICLE 122-2 DU CODE PÉNAL (p. 3436)

Amendements n<sup>os</sup> 33 de la commission et 205 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 33 ; l'amendement n<sup>o</sup> 205 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 206 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 122-2-1 DU CODE PÉNAL (p. 3436)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 138 de M. José Rossi et 207 de M. Toubon : M. José Rossi. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 138.

MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest, François Colcombet. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 207.

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 122-3 DU CODE PÉNAL (p. 3437)

Amendement n<sup>o</sup> 208 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL (p. 3438)

MM. Gilbert Millet, Jacques Toubon.

Amendement n<sup>o</sup> 36 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 176 de M. José Rossi, amendements n<sup>os</sup> 209 rectifié de M. Toubon et 2 du Gouvernement, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 183, 184 de M. Brunhes et 175 de M. José Rossi : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 209 rectifié.

MM. le rapporteur, José Rossi, Gilbert Millet, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest. - Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 176 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 36 corrigé.

L'amendement n<sup>o</sup> 2 et les sous-amendements n<sup>os</sup> 183, 184 et 175 n'ont plus d'objet, ainsi que les amendements n<sup>os</sup> 171 de M. José Rossi, 154 de M. Brunhes et 210 de M. Toubon.

APRÈS L'ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL (p. 3442)

Amendement n<sup>o</sup> 37 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 185 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL (p. 3442)

Amendement n<sup>o</sup> 211 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 122-6 DU CODE PÉNAL (p. 3443)

Amendements n<sup>os</sup> 212 de M. Toubon et 40 de la commission : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement de M. Toubon à l'amendement n<sup>o</sup> 40 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 212 ; rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 40.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 3444).

3. **Ordre du jour** (p. 3444).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des amendements portant sur les dispositions du code pénal annexées à l'article unique.

Elle s'est arrêtée, dans l'article 121-2 du code pénal, à cinq amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

#### Article unique et annexe (suite)

##### ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits. »

Je suis donc saisi de cinq amendements, nos 23, 268 rectifié, 1, 152 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Marchand, rapporteur de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements nos 177, 178 et 262.

Les sous-amendements nos 177 et 178 sont présentés par M. Hyest.

Le sous-amendement n° 177 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, après le mot : " l'Etat ", insérer les mots : " et des collectivités publiques ou de leurs groupements ". »

Le sous-amendement n° 178 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, après le mot : " l'Etat ", insérer les mots : " et des collectivités publiques ou de leurs groupements lorsqu'elles n'exploitent pas en régie des services industriels et commerciaux ". »

Le sous-amendement n° 262, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'amendement n° 23, substituer aux mots : " responsables pénalement ", le mot : " punissables ". »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article avant les mots : " des infractions ", insérer les mots : " du fait ". »

L'amendement n° 268 rectifié, présenté par Mme Nicole Catala, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont pénalement punissables selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, du fait des infractions réalisées... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas. » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 132, présenté par M. José Rossi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont responsables pénalement... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 150, présenté par M. Asensi et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales à objet commercial, industriel ou financier sont responsables pénalement... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement, qui porte sur l'article 121-2 du code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, a été retenu par la commission des lois. En effet, après avoir admis le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, comme l'a fait tout à l'heure notre assemblée, la commission avait estimé que cette responsabilité devait être retenue pour toutes les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, j'avais présenté cet amendement afin de permettre une très large discussion sur le champ d'application de la responsabilité de l'Etat, en vertu de certains principes dont celui de la souveraineté. D'ailleurs, on voit mal comment une juridiction

pourrait condamner l'Etat en jugeant au nom du peuple français ni comment pourrait être exécutée sa décision par la suite.

Toutefois, depuis l'adoption de cet amendement n° 23, la commission des lois s'est réunie et a voté un sous-amendement n° 178 présenté par M. Hyst. C'est pourquoi, bien que l'amendement n° 23 ait été voté par la commission, je tiens à dire d'ores et déjà que, compte tenu du second vote qui est intervenu, j'apporte mon soutien au sous-amendement de M. Hyst.

**M. le président.** Il est vrai que, sur l'amendement n° 23, je le rappelle, je suis saisi de trois sous-amendements. Toutefois, je vais d'abord donner la parole aux auteurs des quatre autres amendements soumis à discussion commune.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 268 rectifié.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, mes chers collègues, je propose un sous-amendement qui ne correspond pas entièrement à mes vœux puisque je reste hostile au principe général de la responsabilité pénale des personnes morales, que, ce texte risque d'introduire dans notre droit. Mais si je l'ai déposé, c'est à titre de solution de repli pour tenter de concilier un peu l'inconciliable...

**M. le président.** Madame Catala, puis-je vous suggérer plutôt, pour la clarté des débats, de défendre d'abord votre amendement n° 268 rectifié ; nous en viendrons seulement après aux sous-amendements à l'amendement n° 23 ?

**M. Michel Sapin,** président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est le même argumentaire !

**Mme Nicole Catala.** J'y consens volontiers, monsieur le président, si le résultat doit être celui que j'espère.

Nous restons convaincus, nous l'avons dit tout à l'heure et je le rappelle brièvement, qu'une personne morale ne peut pas manifester de discernement et de volonté, car il s'agit de qualités qui ne sont l'apanage que des personnes physiques. Par conséquent, il est abusif et insatisfaisant de parler de responsabilité pénale des personnes morales. En fait, c'est toujours une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui agit, qui décide sous le couvert et par l'intermédiaire d'une personne morale. Ce sont donc ces personnes physiques qu'il convient de poursuivre et de punir si l'on veut que la peine conserve sa valeur exemplaire et dissuasive.

J'observe au demeurant que le projet, en tout cas dans sa rédaction initiale, n'excluait aucunement la responsabilité des personnes physiques parallèlement à celle des personnes morales. Il semble que l'on soit maintenant sur le point de modifier le texte pour limiter la responsabilité pénale des personnes physiques au cas de faute personnelle. Dans cette perspective, il me paraît tout à fait logique d'écarter la notion de responsabilité s'agissant des personnes morales, puisque, encore une fois, celles-ci n'ont ni discernement, ni volonté. Toutefois - et c'est une concession importante que je ferai au projet actuel - il me semble normal d'admettre qu'elles puissent être punies du fait des infractions commises par leurs dirigeants.

On parvient ainsi à un résultat voisin de celui que recherche le texte, mais en évitant le concept peu satisfaisant de responsabilité pénale des personnes morales. On maintient l'idée que c'est le dirigeant, personne physique, qui est l'auteur de l'acte critiquable ; mais, parce qu'il aura accompli celui-ci dans ses fonctions, c'est la personne morale qui sera sanctionnée.

Une telle solution serait en harmonie avec celle que vous envisagez, laquelle consisterait, si j'ai bien compris le cano-nement de la responsabilité pénale des personnes physiques au cas de faute personnelle, à abandonner la responsabilité pénale de principe des chefs d'entreprise puisque, à l'heure actuelle, dans un certain nombre de cas, fort nombreux en réalité, qu'il s'agisse d'infractions à la législation sur les transports ou de pollution, la jurisprudence de la chambre criminelle - et M. Colcombet le sait bien - fait remonter systématiquement la responsabilité pénale aux chefs d'entreprise qu'elle considère comme *a priori* responsables de toutes les infractions commises dans le cadre de ces entreprises. Cette jurisprudence n'aurait donc plus lieu d'être si à l'avenir la responsabilité pénale des dirigeants personnes physiques est cantonnée à leurs fautes personnelles. Il y a donc harmonie entre l'abandon de cette jurisprudence et la solution qui

consiste à admettre qu'une personne morale puisse être punissable du fait d'une infraction matériellement réalisée par l'un de ses dirigeants.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Pierre Arpaillange,** garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais m'expliquer sur l'ensemble des amendements n°s 1, 23, 132, 150 et 268 rectifié et des sous-amendements n°s 170, 178 et 262.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux. Il est vrai que cet éclairage sera utile pour la suite du débat.

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, quand comptez-vous appeler l'orateur contre l'amendement n° 23 ?

**M. le président.** Quand le Gouvernement se sera exprimé et après que nous aurons discuté des sous-amendements.

Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je souhaite donc m'expliquer sur l'ensemble des amendements et sous-amendements qui ont tous pour objet de définir la portée du principe de la responsabilité des personnes morales, à savoir : l'amendement n° 1 du Gouvernement, le sous-amendement n° 177 de M. Hyst et l'amendement n° 132 de M. Rossi qui tendent à revenir au texte initial du projet de loi ; l'amendement n° 268 rectifié de Mme Nicole Catala, qui, pour l'essentiel, a le même objet ; l'amendement n° 23 de la commission des lois, qui limite les exclusions à l'Etat et à lui seul ; le sous-amendement n° 178 de M. Hyst, qui, outre l'Etat, entend exclure toutes les collectivités publiques lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'exploitation, en régie directe, d'un service industriel et commercial ; enfin, l'amendement n° 150 de M. Asensi et des membres du groupe communiste, qui vise à limiter le principe de responsabilité aux personnes morales ayant un objet commercial industriel ou financier.

Je rappelle que le texte initial du projet excluait l'ensemble des collectivités publiques. Le motif essentiel de cette exclusion résidait dans la nécessité de préserver le fonctionnement des institutions républicaines.

Le Sénat, vous le savez, a étendu la liste des exclusions, en dépit de l'opposition déterminée du Gouvernement. Il est essentiel, en effet, qu'un texte de cette importance soit à l'abri de toute critique ou censure de la part du Conseil constitutionnel. Or le texte retenu par le Sénat me paraissait battre en brèche le principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi pénale.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Très juste !

**M. le garde des sceaux.** Je rappelle aussi que le dispositif du projet prévoit que la responsabilité des personnes morales devra être prévue spécialement par le texte qui définit chaque infraction, et que, outre la peine d'amende, toujours applicable en principe à la personne morale, la loi spéciale devra déterminer les sanctions encourues pour chaque infraction.

Il faut conserver à l'esprit que la dissolution, pour être prononcée, suppose que la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour la réalisation de l'infraction. C'est donc quelque chose de très particulier.

Aucune dissolution ne pourra être prononcée à l'égard d'une personne morale de droit public. Si l'Assemblée suit la commission et le Gouvernement, aucune dissolution ne pourra davantage être prononcée contre un parti politique ni contre un syndicat professionnel. J'évoque ici deux amendements qui viendront ultérieurement en discussion, lesquels concernent d'ailleurs aussi le placement sous surveillance judiciaire.

Tout cela méritait, à mon avis, d'être clairement rappelé pour dissiper tout éventuel malentendu sur la portée exacte du mécanisme envisagé dans sa globalité.

L'amendement n° 23 de la commission, en excluant seulement l'Etat, répond précisément à l'objectif que j'ai rappelé tout à l'heure : assurer la continuité des institutions républicaines. Mais il faut bien reconnaître qu'il passe sous silence les collectivités publiques en ce qu'elles sont dépositaires

d'une parcelle de la puissance publique. Aussi aurais-je tendance à insister pour que l'amendement n° 1 du Gouvernement soit adopté.

Cependant il demeure - et le Gouvernement en a bien conscience - que certains services publics, industriels et commerciaux, sont exploités sous forme de concession et que d'autres, les mêmes parfois, le sont en régie directe par des collectivités territoriales. La société concessionnaire pourrait voir mettre en cause sa responsabilité alors que, pour des faits identiques, la collectivité territoriale bénéficierait de l'immunité. Ainsi le texte initial du projet n'était-il pas totalement à l'abri la critique.

Le sous-amendement n° 178 de M. Hiest à l'amendement n° 23 de la commission apporte, me semble-t-il, une solution appropriée à la difficulté juridique que je viens de signaler. C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de la commission n° 23 tel qu'il est sous-amendé par M. Hiest.

**M. Jacques Toubon.** Par quel sous-amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Par le sous-amendement n° 178.

En conséquence, le Gouvernement retire son amendement n° 1 et émet, bien entendu, un avis défavorable à l'adoption du sous-amendement n° 177 de M. Hiest, à moins qu'il ne le retire lui-même, et de l'amendement n° 132 de M. Kossi, qui ont le même objet. De même, j'émet un avis défavorable à l'amendement n° 268 rectifié de Mme Catala.

**Mme Nicole Catala.** C'est pourtant un amendement de conciliation !

**M. le garde des sceaux.** La position que je viens d'indiquer implique que je m'oppose aussi à l'amendement n° 150 de M. Asensi. J'observe que cette proposition restreint à l'excès le champ d'application de la responsabilité des personnes morales. Il est vrai que cette solution avait été envisagée en 1978 par la commission de révision, mais elle n'a pas été en définitive retenue pour les motifs que je viens d'indiquer.

En conclusion, je le répète, je retire l'amendement n° 1 du Gouvernement et j'émet un avis très favorable à l'adoption de l'amendement n° 23 de la commission et du sous-amendement n° 178 de M. Hiest.

Il demeure qu'il est probable que nous serons amenés, au cours des navettes, à parfaire la rédaction du texte qui résultera des débats d'aujourd'hui sans que, bien entendu, la position qui aura été adoptée par l'Assemblée soit remise en cause sur le fond.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré. Même si, dans cette discussion difficile, l'intervention du Gouvernement a éclairé les débats, je vais laisser se poursuivre ceux-ci dans l'ordre normal des amendements déposés.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 132.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Cet amendement est défendu, puisqu'il est identique pratiquement à mon sous-amendement n° 177.

En fait, il tend à exclure, comme le prévoyait le projet initial du Gouvernement, les collectivités publiques du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. En raison de leur spécificité, il ne paraissait en effet pas possible de les incriminer pénalement.

**M. le président.** L'amendement est donc maintenu, monsieur Hiest ?

**M. Jean-Jacques Hiest.** Je ne peux pas le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 150.

**M. François Asensi.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de la remarquable intervention de mon ami M. Millet au sujet de la responsabilité pénale des personnes morales.

Il tend à exclure du champ d'application de la responsabilité pénale les partis politiques, les groupements politiques, les syndicats, les associations loi 1901 à but non lucratif et les institutions de représentants du personnel.

M. Millet a fort justement observé que la commission des lois avait réintroduit la responsabilité des personnes morales sans exclusion. On objectera que, plus loin dans le texte, quand nous examinerons l'application des peines, il y aura un champ d'exclusion de certaines personnes morales, notam-

ment les partis politiques et les syndicats. Mais, dans le champ de cette exclusion, ne figurent pas les associations loi 1901 à but non lucratif.

Selon nous, il y a là un danger pour la démocratie. Les craintes que nous avons restées très fortes en ce qui concerne la responsabilité publique des personnes morales.

Au total, nous redoutons que ces dispositions n'aboutissent à un renforcement des dispositions législatives dans un sens restrictif et limitatif du point de vue de la démocratie.

**M. Gilbert Millet.** Exactement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir les sous-amendements n°s 177 et 178.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Le sous-amendement n° 177 tend à exclure les collectivités publiques du champ d'application du principe de la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, il m'était apparu d'abord que, compte tenu de l'activité des collectivités publiques, on ne pouvait imputer à celles-ci une responsabilité pénale ; mais, à la réflexion, je constate que des collectivités publiques se livrent à certaines activités dans les mêmes conditions que les sociétés privées.

Je crois qu'il faut retenir la notion admise généralement - la rédaction pourrait être perfectionnée au cours de la navette - de « services industriels et commerciaux ». C'est pourquoi je propose d'insérer, après le mot « l'Etat », les mots : « et des collectivités publiques ou de leurs groupements lorsqu'elles n'exploitent pas en régie des services industriels et commerciaux ».

A partir du moment où on admet la responsabilité pénale de toutes les personnes morales, notamment des sociétés commerciales, certaines inégalités apparaissent choquantes, sur le plan de l'égalité des droits et de l'égalité devant la loi. Par exemple, dans un cas de pollution, on pourrait poursuivre un concessionnaire en cas de concession. En revanche, si l'exploitation est en régie, on ne pourrait pas poursuivre la collectivité publique. Pourtant le dommage et l'infraction sont exactement les mêmes dans les deux cas.

A la suite de cette réflexion en commission, j'ai été amené à déposer le sous-amendement n° 178 qui me paraît répondre beaucoup mieux au principe d'égalité devant la loi.

A partir du moment où l'on admet le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, sur le plan constitutionnel, je ne crois pas qu'il soit possible d'exclure aucune personne morale, sauf l'Etat et les collectivités publiques - dans l'exercice de leurs fonctions de puissance publique, administrative dirais-je. Là, l'exclusion est parfaitement compréhensible.

Toutes les exclusions me paraissent contestables sur le plan constitutionnel. En effet, il convient de se référer aux infractions, non pas à la qualité des personnes. Notre rapporteur en a donné de nombreux exemples, notamment en ce qui concerne les associations. On a parlé, entre autres, du trafic de stupéfiants - cela pourrait exister - du trafic de main-d'œuvre et du proxénétisme : on sait fort bien qu'il existe des détournements de la liberté et du droit d'association.

Jusqu'à présent, on a beaucoup parlé dans ce débat de philosophie du droit. Pour ma part, ce qui me paraît fondamental, c'est la liberté de la personne. Or notre droit pénal permet d'incarcérer, pendant de longs temps, des personnes physiques. Pourtant nous devrions prendre toutes les précautions dans ce domaine ! Et l'on voudrait que les personnes morales soient mieux traitées que les personnes physiques ? Ce n'est pas ma conception du droit et de la philosophie du droit. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. Philippe Marchand, rapporteur, et M. Michel Sapin, président de la commission.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Ce qui est primordial, c'est la personne. Puisqu'on a fait référence à des philosophies, je dirai que je m'appuie davantage sur une philosophie personaliste, voire, pardonnez-moi, sur la philosophie thomiste, qui a irrigué longtemps notre pensée politique, que sur une philosophie individualiste issue du Siècle des Lumières. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. Albert Facon, Mounier, très bien !**

**M. le président.** Monsieur Hiest, vous avez surtout défendu, me semble-t-il, le sous-amendement n° 178. Que faites-vous du sous-amendement n° 177 ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 177 est retiré.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 262.

**Mme Nicole Catala.** Je voudrais revenir un instant sur le problème de la constitutionnalité, ou plutôt de la non-constitutionnalité de ce texte, s'il exclut du principe général de la responsabilité pénale des personnes morales autres que l'Etat, et peut-être les collectivités publiques - je serai plus dubitatif à leur sujet.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel a été saisi en octobre 1982 d'un recours contre l'une des lois Auroux dans laquelle figurait un article, dont M. Millet doit se souvenir, qui soustrayait les syndicats à toute responsabilité civile du fait de leur faute - ou des actes dommageables qu'ils pourraient commettre.

Certes, ici, nous sommes en présence de problèmes de responsabilité pénale et non de responsabilité civile ; néanmoins, il me semble peu douteux que saisi à nouveau - et nous ne manquerons pas de le faire - d'un recours analogue sur ce point, le Conseil constitutionnel ne pourra que se prononcer dans le même sens. Il y a donc là un problème difficile. J'invite l'Assemblée à le prendre en compte.

Revenons maintenant à la modification de terminologie que je suggère, ou plutôt que je demande. Elle représente une concession importante à la volonté de la majorité, ou d'une partie de l'Assemblée, d'atteindre les personnes morales par une sanction.

Je souhaiterais, pour ma part, qu'on renonce à utiliser à leur sujet le concept de « responsabilité ».

Je dis une nouvelle fois que, dans le sujet dont nous débattons, le mot « punissables » - encore qu'il ne soit pas familier aux pénalistes - me paraît bien préférable au mot « responsables ».

Je maintiendrai donc mon sous-amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Le rapporteur se bornera à indiquer quel a été le vote de la commission, quitte à ajouter quelques précisions.

D'abord, en ce qui concerne la discussion sur les mots « pénalement punissables » et « pénalement responsables », il est bon, madame Catala, que dans un texte il y ait une certaine continuité. Auparavant, M. Toubon avait proposé, fort justement d'ailleurs, que l'expression « pénalement responsable » soit retenue.

**Mme Nicole Catala.** Il s'agissait des personnes physiques !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** A mon sens, il serait logique de la retenir dans l'ensemble du projet,...

**M. Jacques Toubon.** Non.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** ... même si M. Toubon n'est pas partisan de la responsabilité pénale des personnes morales - sur ce point le débat est tranché.

Sur le fond, je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission a évolué et s'est ralliée à la proposition de M. Hyest. Le rapporteur n'est pas là pour exprimer, avec beaucoup moins de précisions et de talent que lui, ce que M. Hyest vient d'indiquer ! C'est pourquoi je me borne à préciser que la commission des lois a accepté le sous-amendement n° 178. M. Hyest ne m'en voudra sans doute pas si j'ajoute que la rédaction devra être améliorée au cours des navettes ? Son texte comprend notamment deux négations successives - ce qui n'est pas une des meilleures techniques lorsqu'on légifère.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est un sous-amendement, mon cher collègue.

**M. Alain Bonnet.** Nous pouvons améliorer le texte tout de suite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 262, monsieur le rapporteur ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné. Cependant, j'observe qu'il est contraire à la rédaction adoptée eu égard au sous-amendement de M. Hyest.

**Mme Nicole Catala.** A propos des personnes physiques, monsieur le rapporteur !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je l'ai indiqué tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous ajouter quelques mots ?

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur le président, et je maintiens ce que j'ai dit.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Debré, contre l'amendement n° 23.

**M. Jean-Louis Debré.** Nous restons hostiles au principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Personne, dans cet hémicycle, ne remet en cause le principe de la responsabilité civile des personnes morales : nul ici ne songe un instant à faire disparaître les articles 1382 ou 1384 du code civil. Il existe donc dans notre droit la possibilité de toucher les personnes morales.

Le droit pénal, nous l'avons dit, doit concerner des personnes, et surtout ne doit pas permettre à certains de fuir leurs responsabilités, de se cacher derrière des paravents. Le rapporteur et François Colcombet ont avoué tout à l'heure qu'il fallait faire très attention aux sanctions susceptibles d'être prononcées à la suite de l'adoption du principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Ils se rendent donc bien compte que ce principe est dangereux. Ils voient bien que la dissolution de la société va pouvoir être prononcée. Lorsque le tribunal de commerce prononce le règlement judiciaire ou la faillite d'une société, c'est le résultat d'un échec économique ou financier de cette société. La personne morale ne peut plus économiquement ou financièrement continuer. Il faut donc juridiquement en tirer les conclusions.

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales va mettre le juge dans une situation terrible. Il aura la possibilité de mettre au chômage, de priver d'emploi de nombreux travailleurs, puisqu'il pourra prononcer la dissolution de la société. Le juge est là, me semble-t-il, pour sanctionner les coupables d'infraction : il n'est pas là, du moins jusqu'à présent, pour pénaliser des innocents. Or vous introduisez dans notre droit un principe extrêmement dangereux aux termes duquel les juges, en prononçant la sanction, qui sera l'ultime sanction, la dissolution de la société, pourront du jour au lendemain décider que des centaines, voire des milliers de salariés, vont se retrouver au chômage.

Attention à ce principe ! Je ne sais si vous avez conscience des risques. Il faut que vous preniez conscience des risques que présente l'introduction d'un tel principe dans notre droit.

Quant à l'amendement du rapporteur, c'est un amendement absurde. Il constitue, de plus, un faux-semblant.

Il est absurde parce que l'Etat - à cet égard, je me permets de vous renvoyer au traité de science politique du professeur Burdeau - ne peut être considéré comme une personne morale de droit public. Le Conseil d'Etat, sa jurisprudence, les professeurs de droit ont toujours distingué l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public. On peut tout à fait démontrer que l'Etat n'est pas une personne morale de droit public : c'est une entité juridique spécifique. Encore une fois, je vous invite à relire les bons auteurs de droit public.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, votre amendement est un faux-semblant. Il vous permet d'annoncer à ceux qui hésitent une fausse limitation qui vise à cacher votre véritable intention, celle de maintenir coûte que coûte le principe de la responsabilité pénale de toutes les personnes morales. Vous vous prétendez accommodant à l'égard de certains : en réalité, vos concessions ne sont que « des images » destinées à leur permettre de vous rejoindre.

En ce qui nous concerne, nous ne tomberons pas dans ce panneau, et nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, contre le sous-amendement n° 178.

**M. Jacques Toubon.** Je m'exprimerai contre ce sous-amendement, en effet, non pas tellement à cause de son texte que compte tenu de ce que le Gouvernement et le rapporteur en ont dit.

Le sous-amendement n° 178 fait en réalité partie maintenant, puisque la commission et le Gouvernement l'ont accepté, du texte d'ensemble qui va être soumis au vote, un texte qui prévoit donc, compte tenu du sous-amendement, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques, pour leurs activités qui ne sont pas en régie, c'est-à-dire leurs activités qui sont de caractère économique banal.

Je voulais formuler trois observations à ce point.

D'abord, je vais reprendre ce que nous avons eu l'occasion de dire. Au cours de cette discussion, et nous allons retrouver cela, je suppose, au cours des navettes, il paraît évident que l'on est perpétuellement en déséquilibre entre la volonté d'affirmer le principe et la volonté d'éviter qu'il ne provoque trop d'inconvénients. Contrairement à ce que M. Sapin a déclaré en fin d'après-midi, il ne s'agit pas d'adopter un principe ou d'en définir les modalités. En réalité, on pose un principe puis on découpe dans le principe un grand territoire où le principe ne s'applique pas ! Il ne s'agit pas de modalités. C'est « le territoire du principe » et « le territoire hors principe ». Il s'agit de tout à fait chose.

La deuxième remarque, plus importante sur le fond, m'est inspirée par les arguments utilisés par le Gouvernement à l'appui du principe de la responsabilité pénale et à l'appui de l'application de cette responsabilité pénale des personnes morales aux associations, aux syndicats et aux groupements politiques.

Le garde des sceaux nous dit que cette responsabilité pénale existe dans la loi de 1901, dans celle de 1938 sur les groupements et milices privés, dans la loi de 1884, dans l'article 481 du code du travail qui prévoit la dissolution des syndicats, etc. Mais c'est exactement l'argument qui fonde ma position !

Ne posons pas le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales parce que là où il est nécessaire de l'avoir, il existe déjà.

Vous tirez du fait que cette responsabilité existe en droit positif dans un certain nombre de cas la conséquence que nous n'avons aucun problème de conscience, de philosophie ou de principe à nous poser et que, hardiment, il n'y a qu'à l'étendre de manière générale. Moi, je dis l'inverse. Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales présente tellement d'inconvénients, et je vais y venir dans un instant, que, au contraire, là où il s'applique, gardons-le, mais n'en faisons pas plus !

Eventuellement, là où vous voudriez l'introduire, notamment pour ce qui concerne un certain nombre d'atteintes à l'environnement ou peut-être même, comme le demandent très fortement certains de nos collègues, la sécurité des travailleurs, introduisons-le, mais ne posons pas pour autant le principe général de la responsabilité pénale.

A mon avis, l'argument que vous employez se retourne contre vous et fonderait plutôt une position qui consiste à dire : n'introduisons pas un nouveau principe général de responsabilité pénale. Avant que M. Colcombet en fin d'après-midi ne trouve son chemin de Damas, c'était un point de vue que, en tant que magistrat exercé, il semblait parfaitement partager.

Je ne suis pas sûr du tout - et je rejoins ce qu'a dit Mme Catala - que même en excluant un certain nombre de collectivités, même, comme le fait M. Hyest, en prenant la précaution de maintenir dans la responsabilité pénale l'exercice de puissance publique par les collectivités publiques, je ne suis pas du tout sûr, disais-je, de la constitutionnalité de cette affaire ; en tout cas, il est clair que notre groupe soumettra la question au Conseil constitutionnel.

J'en viens à un dernier argument de fond. L'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 178, et qui est d'ailleurs dans le fil de votre réforme, va entraîner une incohérence et un danger. Vous donnez au juge un instrument formidable, au sens fort du terme, et même un peu plus que formidable, terrorisant. Il sera écrit dans le texte : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques, sauf pour leurs activités en régie, sont responsables pénalement, selon les distinctions... et dans les cas... des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. » Un tel laxisme...

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous demande de conclure.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, on prend la parole quelques minutes sur un ensemble de textes qui ont fait l'objet d'une discussion commune pendant une heure et demie...

**M. le président.** Je ne vous coupe pas la parole, monsieur Toubon, je vous suggère de conclure.

**M. Jacques Toubon.** Je conclus.

Vous donnez là, disais-je, monsieur le garde des sceaux, un instrument absolument formidable entre les mains du juge. Votre code, c'est vrai, parce qu'il va supprimer un certain nombre d'encadrements, de minima, témoigne d'une volonté de donner plus de liberté, plus d'*imperium*, comme on dit, au juge pénal. Mais d'un autre côté, vous l'avez répété à la tribune au début de notre discussion, vous vous en tenez très fermement aux principes fondamentaux et révolutionnaires de légalité des peines et d'égalité des justiciables. Je crois honnêtement que le texte que la majorité de l'Assemblée s'appête à adopter ne respecte pas ces deux principes et que, dans son application, il ne les respectera pas.

Dans sa généralité, et tel qu'il est rédigé, il peut parfaitement entraîner une justice à la tête du client, une justice sur mesure, une justice à la mesure des personnes morales que l'on voudra « flinguer » ou non. Je le dis parce qu'il ne faut tout de même pas continuer à donner l'impression que nous sommes là dans une discussion entre spécialistes, parce qu'il faut faire voir la réalité, expliquer ce que devient la règle de droit entre les mains des magistrats, entre les mains de l'appareil de justice. Voilà un instrument extrêmement dangereux et je crains, monsieur le garde des sceaux, que vous ne fassiez, en faisant adopter cette disposition, un pas qui me paraît fautif à l'encontre d'un certain nombre de collectivités économiques, sociales, politiques ou syndicales.

Je le dis, mes chers collègues, simplement pour prévenir au moment où nous allons voter. Sachons ce que nous sommes en train d'inscrire dans notre droit et de mettre à la disposition du juge. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il faut faire confiance aux juges !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gilbert Millet.** Nous nous sommes suffisamment expliqués pour ne pas avoir à y revenir longtemps : cet amendement 23 pourrait constituer une machine de guerre à l'encontre du mouvement syndical, des partis et du mouvement associatif.

Son utilisation - réfléchissez-y, mes chers collègues - est lourde de périls pour la démocratie. Je suis navré que ce soit un tel texte, dans notre assemblée, où existe une majorité de gauche, qui sorte de nos délibérations.

Pour cette raison, et compte tenu de ces enjeux, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 178.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 262.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 modifié par le sous-amendement n° 178.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	387
Contre .....	187

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements nos 268 rectifié de Mme Nicole Catala, 132 de M. José Rossi et 150 de M. François Asensi n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Après le vote qui vient d'être effectué par l'Assemblée, je me permets de présenter une observation. Je voudrais à ce sujet m'adresser à M. Toubon.

Monsieur Toubon, permettez-moi de vous dire que vous avez été excessif dans vos propos...

**M. Albert Facon.** L'habitude !

**M. le garde des sceaux.** ... et je le regrette sincèrement.

Non, le principe que votre assemblée définit n'est pas « terrorisant », pas plus que ne le sont les pouvoirs qui seront donnés aux juges lorsque, par la suite, à l'occasion de l'examen de chaque infraction, seront écidés, premièrement, les cas dans lesquels la responsabilité des personnes morales pourra être engagée, deuxièmement, les sanctions susceptibles d'être infligées contre ces personnes morales. Ce sera la mission du Parlement. Vos propos contiennent, à l'égard des juges, une forme de procès d'intention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le garde des sceaux, ne vous y trompez pas, le procès d'intention est à votre égard et à l'égard de votre majorité !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 24 et 133 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Marchand, rapporteur et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal, par les mots : " en cas de faute personnelle imputable à ces dernières ". »

L'amendement n° 133, présenté par M. José Rossi, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal par les mots : " en cas de faute personnelle ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement vise le problème de cumul de responsabilité de la personne morale et de la personne physique. Il s'agit d'un amendement présenté par M. Hyst, auquel s'est rallié votre rapporteur et qui a été retenu par la commission.

La responsabilité pénale de la personne physique ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle. Je demande bien sûr à l'Assemblée de voter cet amendement. J'indique, à titre personnel - c'est le cas de le dire - que, lors des navettes, dans les jours qui vont venir, je m'efforcerai avec d'autres de réfléchir sur cette notion de faute personnelle car je n'ai pas à cacher à l'Assemblée que je me pose quelques questions sur la portée juridique de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour défendre l'amendement n° 133.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Cet amendement revient à peu de choses près à l'amendement précédent. Actuellement, la notion de faute personnelle n'existe pas en droit pénal, et je vois que M. le président Sapin opine - Quel dommage que M. Mazeaud ne soit pas là !... Mais elle existe en droit administratif. De temps en temps, on peut regarder de l'autre côté de la Seine. Ce n'est pas interdit !

Cela me paraît un corollaire des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 121-12. En effet, l'intérêt pratique de la responsabilité pénale des personnes morales, c'est vis-à-vis des victimes. Mais il ne faut pas qu'on puisse poursuivre indéfiniment les personnes physiques qui ne sont pas vraiment

responsables des actes commis en leur nom. A partir de là, il y a lieu, quand même, en cas de faute, d'admettre le cumul des responsabilités. Mais ça n'est que dans le cas où il y a faute personnelle que cela peut être admis. C'est pourquoi l'ensemble me paraît important. S'il n'y avait que la première partie du dispositif, je ne pourrais y adhérer. Mais le cumul des responsabilités nécessite une faute de la part des personnes physiques. Peut-être pourrions-nous trouver encore une meilleure formulation. L'esprit est que les personnes physiques ne puissent être impliquées en même temps que les personnes morales que lorsqu'on peut leur imputer personnellement des infractions. Il est extrêmement important de « tenir les deux bouts ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez défendu l'amendement n° 24 ; je suppose que la commission le préfère à l'amendement n° 33 ?

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Eh oui !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Ces amendements tendent, en cas de poursuites pouvant être engagées conjointement contre les personnes morales et les personnes physiques, à subordonner la mise en œuvre de l'action publique à l'égard de ces dernières à l'établissement d'une faute qui leur est personnellement imputable. Je saisis mal, je dois le dire, la portée de cette adjonction. Aux termes de l'article 121-1 du projet, « nul n'est responsable que de son propre fait », c'est-à-dire d'une action ou d'une abstention fautive. C'est un principe fondamental de notre droit pénal que le projet du Gouvernement consacre, et le contenu des amendements proposés m'apparaît déjà inclus dans la teneur du texte que je viens de citer. Aussi suis-je défavorable à leur adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 133.

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La responsabilité pénale de la ou des personnes physiques dirigeant les collectivités ne peut être mise en cause que s'il y a eu volonté intentionnelle de commettre l'infraction. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit, par l'amendement n° 197, d'éviter, encore mieux que par l'amendement n° 24 qui vient d'être adopté, le cumul de sanctions entre la personne morale et la personne physique qui la dirige. Pour ce faire, je voudrais non seulement qu'on ne puisse poursuivre les personnes physiques que lorsqu'une faute personnelle leur est imputable, comme l'Assemblée vient de le décider, mais qu'on ne puisse le faire que lorsqu'il y a volonté intentionnelle de leur part, ce qui va encore plus loin que la faute personnelle...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Certes !

**M. Jacques Toubon.** ... laquelle peut être commise sans intention. Cette sage disposition permettrait d'éviter le cumul de sanctions de toute nature - administratives, financières, liées à la responsabilité civile - pesant à la fois sur la collectivité et sur ses dirigeants, ce qui me paraîtrait tout à fait détestable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. Si je me laissais aller à ma nature - mais peut-être est-ce là son mauvais côté - je répondrais politiquement à M. Toubon. Je me contenterai cependant de lui répondre techniquement.

M. Toubon veut limiter les cumuls de responsabilité aux seules infractions intentionnelles. Cela veut dire tout simplement qu'en matière d'accidents du travail, où les fautes sont presque toujours involontaires - une négligence, par exemple - mais ont des conséquences extrêmement graves, blessures ou homicides, il n'y aurait pas de poursuites ! Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier le fond de cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Je ne peux pas laisser dire ça !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'interroge moi aussi sur la signification exacte de cet amendement. Les personnes physiques, comme les personnes morales, sont pénalement responsables de leur propre fait aux termes de l'article 121-1 du projet. Ce fait peut consister en une faute volontaire ou en une faute involontaire telle qu'une négligence ou une imprudence. Si le souhait des auteurs de l'amendement est de disculper les personnes physiques de leur incurie, je ne puis que m'y opposer, dans la mesure où serait ainsi créée une rupture d'égalité entre les justiciables.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Toubon.** J'y tiens, en effet, car ce qu'a dit le rapporteur est complètement à côté de la plaque !

Avant de diner, M. Sapin nous a expliqué avec passion qu'il serait absolument épouvantable, honteux et contraire à tout, que la personne morale ne soit pas considérée comme responsable dans les cas que vient d'évoquer M. Marchand. Désormais, elle l'est, on vient de le voter ! Alors, ne me dites pas que les accidents du travail resteront impunis, que l'on ne poursuivra plus personne, puisque vous venez justement de stigmatiser la personne morale.

Ce que je veux simplement, c'est que là, justement, où votre principe est mis en œuvre, on évite tout de même d'ajouter aux sanctions contre la personne morale des sanctions contre une personne physique dont l'infraction n'aurait pas été volontaire. Ne m'accusez donc pas de vouloir exonérer les personnes morales de leurs responsabilités !

**Mme Nicole Catala.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet, contre l'amendement.

**M. François Colcombet.** Il me semble que cette affaire ne mérite pas autant d'énergie, monsieur Toubon. En fait, il existe ce qu'on appelle la coaction, même pour des délits involontaires.

**M. Jacques Toubon.** Bien sûr !

**M. François Colcombet.** Ainsi, en cas d'accident de la route, c'est-à-dire de délit involontaire, plusieurs personnes peuvent être inculpées et il arrive que l'une d'elles soit une société. C'est exactement le même principe qui s'applique en l'espèce : c'est un cas de coaction contre une personne morale et une personne physique. Il n'y a donc là rien d'extraordinaire.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je vais maintenant...

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président...

**M. le président.** Monsieur Toubon, je crois qu'on a fait le tour de la question.

**M. Jacques Toubon.** Ce vote signifie que la majorité veut écarter le non-cumul.

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole !

**M. Jacques Toubon.** Il faut savoir qu'elle veut le cumul.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Mais oui, on le veut !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### ARTICLE 121-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal :

« Art. 121-3. - Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le texte proposé par l'article 121-3 aborde les notions d'intention, d'imprudence et de négligence. Cet amendement est essentiellement de forme et de cohérence car mon propos, plus que de supprimer cet article, consiste surtout à le réformer, ce que je proposerai dans l'amendement suivant, le 199.

Néanmoins, je considère que cet article n'a pas de raison d'être dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement, estimant que cet article n'a pas sa raison d'être dans le projet de loi car les dispositions qui y sont contenues appartiennent au droit pénal spécial.

**M. Jacques Toubon.** Non, monsieur Marchand, c'est moi qui dis cela ! (*Rires.*)

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est la fatigue, monsieur Toubon ! Vous me prenez en flagrant délit ! (*Sourires.*) En tout état de cause, votre amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le texte dont la suppression est proposée distingue les infractions intentionnelles des infractions d'imprudence - j'espère que je ne me trompe pas ! (*Rires.*) Il s'agit là d'une distinction classique qui constitue l'un des fondements de notre droit pénal général et aucune raison ne milite en faveur de sa disparition du livre premier portant réforme des dispositions générales du code pénal. Je suis donc hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« L'infraction est commise avec intention quand son auteur veut accomplir chacun des faits qui entrent dans sa définition légale. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Puisque l'article n'a pas été supprimé - tâchons d'en préciser la rédaction et d'en rendre l'application plus certaine.

Je voudrais donc que l'on maintienne son premier alinéa : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. » ; et qu'on le complète dans un deuxième alinéa, par une sorte de définition de l'intention : « L'infraction est commise avec intention quand son auteur veut accomplir chacun des faits qui entrent dans sa définition légale. »

Les alinéas suivants seraient également maintenus, en particulier celui qui deviendrait le troisième et qui prévoit les délits par imprudence ou négligence.

L'intérêt de cet amendement est donc de proposer une définition de l'intention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Afin de ne pas réciter (*Sourires*), j'indique d'emblée que la commission a rejeté cet amendement.

A titre personnel, j'estime néanmoins que nous devons réfléchir au cours de la navette, tant sur le problème soulevé par M. Toubon que sur la rédaction qu'il propose. En effet, l'infraction reposant parfois sur un seul fait, la formule « chacun des faits » me semble devoir être revue.

**M. Jacques Toubon.** Un entre dans « chacun des ».

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** De même, il faudrait sans doute définir le mot « fait ».

Il reste, monsieur Toubon, que vous soulevez un véritable problème. Je suggère pour l'instant de rejeter votre amendement mais, au cours des travaux qui suivront l'examen du texte par l'Assemblée nationale, nous devons certainement affiner cette proposition.

**M. Jacques Toubon.** Si on l'introduisait dès maintenant, on le pourrait tout aussi bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à définir l'élément moral de l'infraction en exigeant la volonté d'accomplir chacun de ses éléments constitutifs. Une telle précision n'est pas utile car elle est déjà incluse, selon moi, dans le mot « intention ».

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet, contre l'amendement.

**M. François Colcombet.** Sauf erreur, une infraction comporte un élément matériel, un élément moral, un élément légal, et le « fait » est le résultat de tout cela. Il y a donc certainement quelque chose à préciser mais la formulation proposée n'est pas opportune.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Exactement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal, après le mot : "négligence", insérer le mot : "caractérisée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement présenté par M. Hiest, auquel la commission s'est ralliée.

Pour la compréhension de l'Assemblée, je relis les deux premiers alinéas de l'article 121-3 tel qu'il est proposé dans les dispositions générales du chapitre I<sup>er</sup> du titre II relatif à la responsabilité pénale :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. »

Nous estimons, M. Hiest, moi-même et la commission, que la négligence doit être « caractérisée ». Cette exigence est justifiée par le souci de ne pas trop élargir les cas de délits non intentionnels. Je pense qu'elle devrait rallier l'unanimité de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en excuse aussi bien auprès de M. Hiest que du rapporteur et de la commission des lois, mais j'avoue ne pas mesurer la portée de la précision proposée par cet amendement. Quelle peut être sa signification ?

Il ne peut s'agir d'exiger, de la part de l'auteur, une négligence en quelque sorte « intentionnelle », l'auteur recherchant un résultat dommageable. Ce serait antinomique.

S'agit-il d'exiger une négligence d'une particulière gravité ? Si oui, quel en serait le critère ? L'auteur doit-il avoir conscience d'une forte probabilité d'un résultat dommageable ou seulement la conscience diffuse d'un risque qu'il fait courir à autrui ?

Qu'en sera-t-il de l'exploitant d'un téléphérique qui négligerait de procéder au contrôle régulier de l'état d'un câble, estimant que son caractère récent garantit sa solidité ? Si pourtant le câble cède blessant et tuant des passagers, aura-t-il commis, monsieur le rapporteur, une négligence caractérisée ? Les exemples que je pourrais citer sont innombrables pour lesquels la notion de « négligence caractérisée » donnerait lieu à des discussions infinies.

A mon sens, les infractions de négligence doivent sanctionner une abstention coupable en elle-même, constitutive d'une faute même légère, mais dont les conséquences, qui n'ont pas été recherchées, peuvent être graves.

Bien entendu, le juge tient compte de la gravité de la négligence pour déterminer la peine qu'il prononce.

Je ne vois pas pourquoi le projet de code pénal serait l'occasion de modifier le droit positif : le risque existerait d'encourager des comportements d'incivisme de la part de personnes qui négligeraient consciemment de prendre les précautions les plus élémentaires pour éviter la survenance d'accidents pouvant gravement préjudicier aux tiers.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 25 et je me permets d'insister, bien que M. le rapporteur ait déclaré que cet amendement serait adopté sans difficulté par l'Assemblée,

sur le fait que l'introduction dans le code pénal d'une telle disposition irait vraiment très loin et serait même gênante, notamment en matière d'accidents de la circulation où les succès ne sont pas tout à fait satisfaisants et sans doute ne le seront jamais.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.  
Contre l'amendement ?

**M. Jacques Toubon.** Eh oui ! monsieur le président, tout arrive ! Je suis pleinement d'accord avec le garde des sceaux.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est bien !

**M. Jacques Toubon.** Je ne reprendrai donc pas son argumentation, mais il a parfaitement raison à la fois sur le principe et sur les effets de l'introduction de la notion de négligence « caractérisée ». Ce mot que l'on ajoute - il y en a d'autres dans le texte - c'est du tissu conjonctif. Or ce dont la loi a besoin, et notamment la loi pénale, c'est de fibres musculaires !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Je rappellerai tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, que l'expression « mise en danger délibérée » a inquiété la commission, qui aimerait avoir une explication claire de ce que peut être une mise en danger.

En ce qui concerne la négligence, vous avez donné des exemples. Il est évident qu'il s'agit en l'occurrence de négligences caractérisées. Mais la moindre négligence ne peut pas entraîner la responsabilité pénale. C'est pourquoi la commission, dans un souci d'équilibre avec la mise en danger, délibérée de surcroît, a jugé qu'il fallait que la négligence soit caractérisée pour être imputable. Je comprends fort bien vos inquiétudes, mais le texte me paraît plus clair dans la rédaction de la commission des lois. Et je pense que c'est plus que du « tissu conjonctif ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** A titre personnel, je suis tout de même un peu troublé par les explications de M. le garde des sceaux, renforcées d'ailleurs par M. Toubon. Cet article fait apparaître la notion de mise en danger délibérée, et déjà l'interprétation du terme « délibérée » va prêter à un certain contentieux.

Mais la négligence manifeste...

**M. Jean-Jacques Hiest.** « Manifeste » !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** ...elle va faire la joie des avocats. Dans toutes les affaires en effet ceux-ci auront le soin de déposer des conclusions et de plaider pour montrer que la négligence n'a pas été manifeste.

A titre personnel, je pense que, là encore, au cours des travaux qui nous attendent il faudra réfléchir. Monsieur le garde des sceaux, j'oserais dire que, personnellement, vous m'avez pratiquement convaincu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 121-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal :

« Art. 121-4. - Est auteur de l'infraction la personne qui :

« 1° Commet les faits incriminés ;

« 2° Tente, au sens de l'article 121-5, de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal, supprimer les mots : ", au sens de l'article 121-5, ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le présent amendement tend à revenir à la rédaction d'origine du texte présenté par le Gouvernement. Il ne paraît pas nécessaire de définir la tentative par renvoi à l'article 121-5 ainsi que l'a fait le Sén. En effet, les éléments constitutifs de la tentative étant clairement

précisés par l'article 121-5, il semble évident qu'elle ne peut pas être définie autrement que par ce texte qui suit l'article 121-4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement, qui apporte une amélioration rédactionnelle, a été accepté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. José Rossi a présenté un amendement, n° 134 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 3° Par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre. »

La parole est à M. José Rossi.

**M. José Rossi.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 134 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 151 rectifié et 261 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, rectifié présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal par les dispositions suivantes :

« 3° par omission volontaire, négligence ou incurie, laisse enfreindre, par des personnes placées sous son autorité, des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1. - Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« 2. - Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3. - Le délégué doit avoir accepté cette délégation et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services. » »

L'amendement n° 261, présenté par M. Colcombet et M. Jean-Pierre Michel, et dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 3° laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions, qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 151 rectifié.

**M. François Asensi.** L'article 121-4 du code pénal définit l'auteur de l'infraction. Il nous paraît indispensable d'apporter certaines précisions sur ce point, lorsqu'il y a délégation. Trop d'exemples récents dans l'industrie, dans les transports, ont apporté la preuve que souvent ce sont des lampistes, des boucs émissaires qui sont pénalement poursuivis alors que la responsabilité peut incomber au chef de l'entreprise ou à la collectivité.

C'est pourquoi nous proposons de préciser qu'est l'auteur de l'infraction la personne qui « par omission volontaire, négligence ou incurie, laisse enfreindre, par des personnes placées sous son autorité, des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées. »

Il convient de préciser également ce qu'est la délégation : « La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise respectant impérativement les conditions suivantes :

« Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« Le délégué doit avoir accepté cette délégation et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services. »

S'il est concevable qu'un chef d'entreprise délègue ses responsabilités, il ne peut y avoir d'irresponsabilité totale pour celui-ci dans ce cas.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet, pour soutenir l'amendement n° 261.

**M. François Colcombet.** Cet amendement a la même finalité, mais une portée plus large que celui de M. Asensi, dans une formulation plus complète, puisqu'il est proposé d'écrire que l'auteur de l'infraction est aussi celui qui « laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions, qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter. »

Il n'est pas nécessaire d'ajouter toute la jurisprudence sur la délégation qui fait l'objet de la deuxième partie de l'amendement de M. Asensi et qui ne concerne qu'un certain type d'infractions. Cette jurisprudence reste parfaitement efficace et connue et fait partie de notre droit positif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission a certes estimé que l'amendement n° 151 rectifié de M. Asensi était très intéressant, mais elle l'a rejeté parce qu'elle aurait préféré une définition un peu plus large, comme l'indiquait à l'instant M. Colcombet.

En ce qui concerne l'amendement n° 261 de M. Colcombet, qui n'a pas été examiné par la commission, à titre personnel, je demanderai à l'Assemblée de l'adopter, car il donne satisfaction à M. Asensi, mais avec un champ d'application beaucoup plus large.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 151 rectifié et d'adopter l'amendement n° 261.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 151 rectifié tend, par son premier alinéa, à prévoir une disposition expresse désignant comme auteur de l'infraction la personne qui laisse commettre, par un agent placé sous son autorité, une infraction qui résulte de la violation de prescriptions qu'elle avait l'obligation légale de faire respecter.

Au premier abord et en apparence, cette disposition paraît utile puisqu'elle permet d'engager la responsabilité pénale d'une personne qui ne commet pas elle-même le fait matériel délictueux, mais à qui une faute peut être reprochée parce qu'elle a concouru à la réalisation de l'infraction. Cette faute consistera le plus souvent en une abstention ou en une négligence. On reprochera, par exemple, au dirigeant d'une entreprise d'avoir négligé de prendre toutes les mesures utiles qui lui sont imposées par la loi ou le règlement pour éviter la survenance d'accidents du travail. En d'autres termes, on retiendra sa participation causale à l'infraction chaque fois que l'enquête aura démontré que, par incurie ou omission, il n'a pas veillé à contrôler le travail de l'agent placé sous son autorité et qui est plus particulièrement chargé, au sein de l'entreprise, d'installer des dispositifs de sécurité et d'assurer leur entretien.

La faute ainsi imputée au dirigeant se définit comme une défaillance de ce dernier dans l'exercice de la plénitude de son pouvoir hiérarchique, qui implique un devoir de surveillance.

Mais, si l'on va au fond des choses, on constate que l'amendement se borne à reprendre une jurisprudence bien établie.

Que la responsabilité pénale du dirigeant soit prévue par un texte de droit pénal spécial ou non, les juges, se fondant, en l'absence de dispositions spécifiques, sur le droit pénal général, retiennent une faute personnelle à son encontre.

Aussi n'est-il pas exact de parler de responsabilité pénale du fait d'autrui, car la violation des obligations légales et réglementaires, par exemple, des prescriptions relatives à la sécurité ne peut être imputée qu'aux dirigeants ou à leurs délégués qui sont dotés des pouvoirs nécessaires pour faire respecter ces normes. Cette responsabilité est bien personnelle. L'acte d'autrui n'est que la concrétisation matérielle d'une faute initiale de négligence imputable au dirigeant et qui éclate au grand jour s'il y a accident.

L'amendement tend, par ailleurs, à poser les conditions dans lesquelles une personne qui est hiérarchiquement subordonnée au dirigeant peut voir engager sa responsabilité pénale en cas de délégation de pouvoir du chef d'entreprise. Sont ainsi énumérées les conditions de validité de la délégation. Elles entérinent purement et simplement une jurisprudence constante.

Je pense que l'amendement n'apporte aucune innovation réelle. Le droit positif et la jurisprudence sont désormais bien fixés et je ne pense pas qu'il y ait à craindre de retour en arrière.

Toutes précisions utiles pourront être apportées par les textes à venir du droit pénal spécial. Un texte de portée générale ne s'impose donc pas.

Cela étant dit, je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier, c'est-à-dire que je m'en rapporte à sa sagesse.

Quant à l'amendement n° 261, comme l'a expliqué M. le rapporteur, sa rédaction paraît convenir peut-être mieux en l'espèce.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour répondre au Gouvernement.

**M. François Asensi.** L'amendement de M. Colcombet, qui nous agréé et que nous allons voter, est plus large. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un amendement qui précise plus complètement et plus concrètement la délégation, pour éviter que des chefs d'entreprise ne se déroberent à leurs responsabilités.

**M. le président.** Vous maintenez cependant l'amendement n° 151 rectifié ?

**M. François Asensi.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Nous examinons pour l'instant des dispositions de droit pénal général et je partage tout à fait l'argumentation de M. le garde des sceaux sur la jurisprudence qui est très claire dans ce domaine. Nous avons dit à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas mettre à tout prix dans le texte une multitude de dispositions dans le souci de vouloir tout préciser. Car, tel n'est pas l'objet du livre 1<sup>er</sup>.

Je considère donc que cet amendement est déjà contenu dans les dispositions générales que nous avons adoptées.

J'ajoute que l'on pourrait, de temps en temps, trouver d'autres exemples que les entreprises.

**M. Gilbert Millet.** Protéger les travailleurs des entreprises, ça vous intéresse peu !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Monsieur Millet, quand j'ai parlé de faute personnelle, il pouvait, dans mon esprit, y avoir cumul d'une faute personnelle et d'une faute de la personne morale.

Vous ne pouvez en aucune manière me faire un tel reproche. Je sais exactement à qui imputer la responsabilité, mais je ne fais pas de procès d'intention à qui que ce soit, pas plus aux groupements politiques, aux associations qu'aux sociétés commerciales.

Bien entendu, les groupements politiques en France ne commettront jamais d'infractions ! C'est pourquoi vous n'avez rien à craindre de l'amendement qui a été adopté.

Cela dit, à vouloir entrer dans les détails, on risque d'alourdir le texte. La jurisprudence est largement suffisante. Je souhaite donc que cet amendement ne soit pas adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet.** Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Hyst.

Il me semble nécessaire de rappeler ce principe car nous venons tout de même d'apporter à notre droit de grandes modifications en reconnaissant la responsabilité des per-

sonnes morales. Il est utile de préciser que le dispositif restait ce qu'il était auparavant, que la co-action existe, que les délégations de responsabilité doivent obéir à certaines règles. Il n'est pas inutile d'intégrer à notre droit écrit ce qui fait partie du droit positif, c'est-à-dire la jurisprudence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 121-5 DU CODE PENAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal :

« Art. 121-5. - La tentative, telle que prévue au 2° de l'article 121-4, est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

**MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud** ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal : " La tentative de crime est considérée comme le crime lui-même lorsqu'elle aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Puisqu'il s'agit, sur beaucoup de points, de réaffirmer des principes, de réécrire des règles qui existent déjà dans le code pénal actuel, autant le faire le mieux possible, je veux dire de la manière la plus compréhensible et la plus élégante sur le plan littéraire. C'est à quoi s'efforce l'amendement n° 200. De quoi s'agit-il ?

L'article 121-5 punit la tentative. Dans le texte du Gouvernement, très peu amendé par le Sénat et auquel d'ailleurs le Gouvernement souhaite qu'on revienne intégralement, la tentative est ainsi caractérisée : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Ce texte me paraît avoir deux défauts.

D'abord il n'indique pas ce que nous voulons dire et qui me paraît essentiel, c'est-à-dire que la tentative est punie comme le crime lui-même. Et tel est bien l'intérêt de définir cette notion ; ce n'est pas un intérêt intellectuel.

Ensuite, il me paraît un peu compliqué dans sa rédaction.

Voilà pourquoi je propose un texte qui s'efforce de répondre à ces deux objections : « La tentative de crime est considérée comme le crime lui-même lorsqu'elle aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue » - l'introduction de « pas » donne au texte dans le style moderne un peu plus de compréhension - « ou si elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Mon objectif est de dire exactement ce qu'on veut dire en précisant que tentative et crime c'est pareil et de l'écrire d'une manière que je trouve plus fluide.

Voilà l'objet de l'amendement n° 200, mais il ne s'agit pas de changer le fond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** A priori, quand on entend les explications tout à fait claires de M. Toubon, on a l'impression qu'il s'agit d'un choix entre une définition proposée par le Gouvernement et celle de l'actuel code pénal.

**M. Jacques Toubon.** Non !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Dès lors, je n'ai pas très bien senti ou je n'ai pas très bien compris ce qu'a dit M. Toubon.

En réalité, il y a une différence : dans le code pénal actuel il est écrit : « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution » et dans le projet on lit : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue... » ; ce n'est pas la même chose ! En effet, dans le

projet, c'est la tentative de crime, mais ce peut être aussi la tentative de délit. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une affaire purement rédactionnelle ou d'esthétique. Sur le fond, c'est totalement différent, car dans le texte actuel on ne vise que la tentative de crime, alors que dans le projet qui nous est soumis on vise la tentative de crime et de délit puisque le mot « tentative » n'est pas suivi des termes « délit » ou « crime ».

J'ajoute - mais cela relève peut-être plus de l'esthétique - que le mot « considérée » ne me satisfait pas tellement : je préfère le mot « constituée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst.** En effet, il y a une différence puisque, dans le code pénal actuel, les tentatives de crimes sont punissables en tout état de cause alors que les tentatives de délits ne le sont que dans les cas fixés par la loi.

L'emploi du terme « tentative » sans autre précision de « crime » ou de « délit » - comme le prévoit le projet - me paraît inquiétant car il pourrait y avoir des tentatives de contravention. C'est aller un petit peu loin ! Ce n'est même pas prévu par le code pénal actuel. Pour le moins, il faudrait exclure des tentatives les contraventions parce que je ne vois pas très bien, intellectuellement, à quoi cela se rapporte.

Il faudrait sous-amender en précisant « toute tentative de crime ou de délit » et, ensuite, la rédaction qui conviendra le mieux.

Telle est la question de fond, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La difficulté, monsieur Hyst, est que vous ne pouvez pas sous-amender l'article ; vous ne pourriez que sous-amender l'amendement de M. Toubon. Est-ce le cas ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Oui, monsieur le président, en ajoutant deux fois le mot « délit » après le mot « crime ».

**M. le président.** M. Hyst propose donc un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 200 « La tentative de crime ou de délit est considérée comme le crime ou le délit... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ce sous-amendement témoigne d'une confusion que je voudrais dissiper.

Nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il convient de réprimer la tentative de délit mais uniquement dans les cas où la loi le prévoit. Il faut à cet égard se rapporter au texte proposé par l'article 121-4 qui est ainsi rédigé :

« Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° commet les faits incriminés ; 2° tente, au sens de l'article 121-5, de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

Il est traditionnel dans notre droit que la tentative de crime soit punissable, de toute manière, même si la loi ne le précise pas. Pour un délit, il faut que la loi prévoit que la tentative est punissable. Il n'y a rien de changé de ce point de vue grâce à l'article 121-4 et si l'on a ce texte à l'esprit, l'article 121-5 se comprend parfaitement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Hyst ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** A titre personnel, même avis que le Gouvernement !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'avais compris exactement la même chose que le garde des sceaux, à savoir que l'article 121-4 visait la tentative de délit et l'article L. 121-5, la tentative de crime. C'est pourquoi mon amendement commence ainsi : « La tentative de crime... »

Cela dit, je trouve que l'expression « la tentative est constituée », qui figure dans le projet, ne signifie rien pour le lecteur qui n'a pas fait une ou deux années de droit.

Celui qui n'est pas juriste dira, par exemple : « Mon patrimoine est constitué d'une maison et d'un vélo », mais ne comprendra pas le sens de la formule « est constitué » tout court.

Si l'on veut faire un texte compréhensible pour les gens, il faut d'abord définir ce que l'on veut dire. Si l'on veut punir la tentative comme un crime, on écrit que « la tentative de crime est considérée comme le crime lui-même. »

Me plaçant dans la logique du rapporteur, qui préférerait ramasser le tout en écrivant « de crime ou de délit », j'avais apporté mon appui au sous-amendement de M. Hyst. Mais, après réflexion, je crois honnêtement que la proposition de garde des sceaux est meilleure. Il faut traiter le délit à l'article 121-4, le crime exclusivement à l'article 121-5, mais, et j'y insiste, puisque l'on fait un nouveau texte, faisons-le compréhensible.

Voilà pourquoi j'ai la faiblesse de demander à l'Assemblée d'adopter mon amendement n° 200, non sous-amendé.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Hyst est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Toubon.** Vous irez expliquer le texte aux électeurs !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Ils ont fait du latin !

**M. le président.** Le gouvernement a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal, supprimer les mots : « , telle que prévue au 2° de l'article 121-4, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à rétablir la rédaction d'origine du texte proposé par le Gouvernement. Il apparaît en effet nécessaire de clarifier la présentation en supprimant le renvoi introduit par le Sénat à l'article 121-4 - mais cela n'a-t-il pas déjà été dit ? - qui précède immédiatement l'article 121-5. La tentative ne peut avoir d'autre définition que celle qui lui est donnée par l'article 121-5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** Vous ne vous en sortirez jamais si vous ne voulez parler qu'aux juristes et aux praticiens et ne pas dire ce que l'on fait de la tentative. Dites une bonne fois pour toutes que la tentative est assimilée au crime.

Si le garde des sceaux a manifesté quelque incertitude en lisant le texte qu'on lui avait remis, c'est aussi parce que le vocabulaire utilisé est incertain. Vous parlez en latin aux gens et vous dites vouloir moderniser le code pénal ! Napoléon, lui, écrivait en français !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 121-5-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-5-1 du code pénal :

« Art. 121-5-1. - Sont punis comme auteurs l'instigateur et le complice de l'infraction, au sens des articles 121-6-1 et 121-7. »

M.M. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 121-5-1 du code pénal. »

La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** La notion d'instigateur est l'une des principales innovations que propose le projet de code pénal et une de celles qui soulève à notre avis le plus de critiques.

Nous ne sommes pas convaincus par la nécessité de placer en amont de l'auteur et du complice le personnage trop imprécis de l'instigateur. La loi pénale doit être d'interprétation stricte ; la définition actuelle du complice permet d'appréhender tous les cas où une personne favorise un crime ou un délit ou y incite. La loi prévoit la fourniture d'instruc-

tions, les promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, l'assistance dans la préparation de l'infraction. Il n'y a donc pas de vide juridique à combler.

Par contre, les dangers de la notion d'instigateur sont évidents : elle est caractérisée par son flou, son imprécision juridique qui ne peuvent être utilisés que dans un sens répressif et attentatoire aux libertés. Un discours à la porte d'une entreprise ou dans une faculté prononcé par un militant, l'article publié dans la presse par un responsable politique, tout peut être qualifié d'instigation à un délit que ses responsables ne sollicitent évidemment pas.

Quand un projet de loi introduit à la fois la responsabilité pénale des personnes morales, généralise la notion de « bande organisée » et, à côté de l'auteur et du complice, introduit la notion d'instigateur, c'est un faisceau d'éléments concordants qui vont à la fois vers plus de répression et moins de garantie pour les libertés fondamentales. Il ne sert à rien d'arguer de la bonne foi de ses intentions, comme M. Pleven le faisait il y a vingt ans à propos de la loi anticasseurs ; si le gouvernement actuel entend réviser le code pénal, c'est pour que les nouvelles dispositions soient appliquées après lui, c'est-à-dire par d'autres gouvernements.

Quant une notion comme celle d'instigateur ne repose sur aucun élément matériel, c'est comme si l'on inversait la charge de la preuve : ce sera à la personne incriminée qu'il appartiendra de démontrer qu'elle n'a pas incité à commettre une infraction. Et comment pourra-t-elle le faire avec un dossier qui, par définition, est privé d'éléments matériels ? C'est pourquoi les députés communistes estiment nécessaire de supprimer une notion dangereuse et qui ne comble aucun vide juridique. Il faut s'en tenir, à notre avis, aux notions d'auteur et de complice ; c'est bien suffisant pour poursuivre et condamner les parrains de la drogue ou ceux qui ont provoqué d'une manière ou d'une autre, à commettre un crime.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Pour une fois, je suis d'accord !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Nous aussi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Sur le fond, la commission a manifesté son accord sur l'argumentation de M. Asensi. Mais elle ne pouvait que rejeter un amendement qui, en supprimant complètement l'article 121-5-1 du code pénal, supprime par là même la notion de complicité, ce qu'il n'est pas possible de faire.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Asensi, tout en assurant ce dernier qu'il aura satisfaction dans quelques instants si les amendements que nous avons déposés sont adoptés par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. Jean Tardito.** On pourrait réserver le vote sur cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** C'est précisément ce que je voulais demander.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement le vote sur l'amendement n° 152 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 27.

M. Marchand, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 121-5-1 du code pénal :

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article L. 121-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Monsieur le président, il y a deux solutions : ou vous m'autorisez à présenter en même temps les amendements n° 26 et 27, ou je demande la réserve de l'amendement n° 26.

**M. le président.** Je suggère la réserve.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 26 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 27.

#### ARTICLE 121-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal.

#### ARTICLE 121-6-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-6-1 du code pénal :

« Art. 121-6-1. - Est instigateur la personne qui, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 27, 135, 153 et 201.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Hyst et Toubon ; l'amendement n° 135 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 153 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 201 est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 121-6-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Mes chers collègues, nous abordons une notion nouvelle, celle d'instigation. Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire judiciaire savent que si l'on nous propose de retenir cette notion, c'est essentiellement en raison d'une affaire qui, à une certaine époque, a fait beaucoup parler d'elle.

**M. Jean-Louis Debré.** On ne légifère pas pour une affaire !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Les faits sont simples ; l'exemple ne doit pas être suivi. (Sourires.)

Un médecin, préférant sans doute une procédure plus expéditive que le divorce, avait mandaté un tueur à gages et lui avait versé la provision nécessaire pour qu'il exécute son épouse. Ce tueur à gages, heureusement, n'a pas rempli ses obligations et a indiqué que M. Untel lui avait remis de l'argent pour tuer son épouse. Il n'y a qu'un malheur, ou un bonheur, pour M. Untel, c'est qu'il n'y avait pas eu de commencement d'exécution et que par conséquent, sur le plan pénal, celui qui avait versé cette somme à un tueur à gages ne pouvait pas être poursuivi, même si sur le plan moral, nous pouvons tous, bien sûr, condamner son attitude.

En s'inspirant de cette affaire, on a construit la notion d'instigation qui - le Sénat s'en est d'ailleurs aperçu - présente beaucoup plus de dangers que d'avantages. Sur les dangers, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Asensi. Le Sénat, ne voulant sans doute pas aller jusqu'au bout de son raisonnement, a retenu le terme « instigation », mais a donné une nouvelle définition à la complicité.

La commission des lois, suivant la proposition faite par MM. Brunhes, Hyst, Toubon et son rapporteur, a supprimé la notion d'instigation. Je demande à l'Assemblée de suivre ce vote de la commission, qui a marqué l'aboutissement de la réflexion de tous les groupes politiques de notre assemblée.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. José Rossi pour soutenir l'amendement n° 135.

**M. José Rossi.** Je retire mon amendement, monsieur le président, au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 153.

**M. François Asensi.** Même argumentation que le rapporteur, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 201.

**M. Jacques Toubon.** Je suis d'accord sur l'argumentation développée par le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

**M. le garde des sceaux.** Devant le Sénat qui en a longuement discuté, j'ai proposé, au nom du Gouvernement, que le contenu initial de la notion d'instigateur ne figure pas dans le projet de code pénal en ce qu'il était critiquable.

C'est ce qui a été fait, et le Sénat a retenu le terme d'« instigateur » pour désigner des personnes qui jusqu'ici étaient qualifiées de complices par instructions ou provocation. Ce concept d'instigateur, qui visait, dans le projet initial du Gouvernement, plus spécialement celui qui était le « cerveau » d'une infraction même lorsque celle-ci n'avait pas été effectivement commise, n'a pas subsisté dans le texte retenu par le Sénat, puisque l'article qui le contenait a été supprimé avec l'accord du Gouvernement.

Le Gouvernement vous demande néanmoins que le terme « instigateur » figure dans le code pénal pour désigner les « complices par provocation ou par instructions » afin que les nouvelles dispositions sur la complicité soient plus précises et plus concises que les actuelles.

J'insiste pour vous demander que cette notion d'instigateur, détachée désormais de tous les aspects déplaisants qu'elle revêtait antérieurement pour certains, puisse demeurer dans le nouveau code et se substituer aux mots « complice par provocation ou par instructions ». Tout cela paraît un peu compliqué. C'est un travail supplémentaire que je vous donne à cette heure-ci et je vous prie de m'en excuser.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le garde des sceaux, devant la commission des lois, vous aviez dit que vous teniez au paragraphe 1<sup>o</sup> du texte initialement proposé pour l'article 121-6-1 : est instigateur celui qui « sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés ». Vous aviez même ajouté, je crois, que la commission de réforme du code pénal y tenait beaucoup. Mais devant le Sénat, vous aviez changé d'avis.

Le texte actuel sur la complicité, qui a donné lieu à une jurisprudence relativement précise, concerne aussi la provocation. Aussi, dès lors que la notion d'instigateur au sens où l'entendait la commission de révision du code pénal a été vidée de son sens puisque le Sénat, tout en la conservant, n'en a retenu qu'une des formes, la complicité, je crois vraiment, malgré vos arguments, que la commission des lois est arrivée à quelque chose de plus simple, bien connu des magistrats, parfaitement intégré dans la jurisprudence. Quand il faut faire neuf, faisons neuf, mais quand ce n'est pas indispensable, restons au bon texte.

**M. le garde des sceaux.** Je suis d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 27, 153 et 201.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 121-6.1 est supprimé et l'amendement n<sup>o</sup> 245 du

#### ARTICLE 121-5-1 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 121-5-1 du code pénal, avec les amendements n<sup>o</sup> 152, dont le vote a été réservé, et n<sup>o</sup> 26, précédemment réservé.

L'amendement n<sup>o</sup> 152 a été défendu.

Je rappelle les termes de l'amendement n<sup>o</sup> 26, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Hyest.

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 121-5-1 du code pénal :

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 26 tire les conséquences de la suppression de la notion d'instigation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pas d'observations.

**M. le président.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 152, dont vous aviez souhaité, monsieur Asensi, voir réserver le vote, je suis saisi d'une demande de scrutin public. Maintenez-vous l'un et l'autre ?

**M. François Asensi.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 152 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 26.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 121-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal :

« Art. 121-7. – Est complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de ladite infraction. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

« – ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

« – ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« – ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit ici de définir la complicité. L'actuel article 60 du code pénal, qui traite cette matière, est relativement détaillé et il a fait l'objet, le garde des sceaux le sait mieux que personne, d'une jurisprudence abondante, précise, certaine et fixe.

Le texte du Gouvernement, que le Sénat a suivi et que la commission des lois, avec des précisions supplémentaires, veut suivre aussi, se propose de simplifier la définition de la complicité et passe donc nécessairement d'un texte détaillé, qui a fait l'objet d'une jurisprudence à laquelle on se réfère constamment, à des notions beaucoup plus larges, donc beaucoup plus vagues et beaucoup plus floues.

Cela présente deux inconvénients.

Le premier est de faire référence à des mots et à des notions qui sont, à mon avis, d'interprétation trop large ou trop incertaine.

Le second est de mettre en cause, je dirai même de mettre à bas, à partir du moment où le texte qui le sous-tend n'existe plus, l'édifice jurisprudentiel, j'ose dire parfait, qui existe à l'heure actuelle.

Je ne vois donc, à moins que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ne me démontrent le contraire, aucun intérêt à abandonner l'article 60 actuel et à retenir l'un des textes simplifiés qui nous sont soumis, que ce soit celui du Gouvernement, celui du Sénat ou celui que la commission des lois nous propose par son amendement n<sup>o</sup> 29.

Si l'on peut me convaincre que cela présente un quelconque avantage, comme il n'y a aucun problème de fond, je suis naturellement tout prêt à m'y rallier. Sinon, à la fois pour la précision nécessaire à toute loi, notamment pénale, et en raison de la qualité de la jurisprudence existante que je ne vois aucune raison de mettre en cause, il serait beaucoup plus utile de maintenir le texte actuel, et donc de ne pas modifier le code pénal sur ce point.

Tel est le sens de l'amendement n° 202, qui réécrit l'article 121-7 en reprenant le texte actuel de l'article 60. Mais je souhai terais vivement que M. le rapporteur ou M. le ministre puissent me dire si je me trompe et s'il y a un réel intérêt à adopter une rédaction simplifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Monsieur Toubon, vous disiez il y a quelques instants que la loi devait être comprise très facilement par ceux qui sont intéressés, c'est-à-dire essentiellement et d'abord les victimes, puis éventuellement les délinquants qui ont à savoir pourquoi ils sont poursuivis.

**M. Jacques Toubon.** Et vous ne m'avez pas suivi.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il est vrai que nous ne vous avons pas suivi tout à l'heure. Mais j'ai l'impression qu'ici, vous ne vous suivez plus vous-même.

L'article 121-7 tel qu'il nous est proposé est extrêmement clair : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. » Tout le monde peut comprendre cela.

On peut, c'est vrai, se poser une question que nous nous sommes posée : où est passée la provocation visée au deuxième alinéa de l'article 121-6, article dont l'Assemblée vient de voter la suppression ?

Je réponds tout de suite à cette inquiétude en précisant que, dans un amendement qui viendra en discussion ultérieurement, la commission des lois a bien évidemment repris la notion de provocation.

Par conséquent, à mes yeux - mais je peux toujours me tromper - il n'y a aucun danger à accepter la nouvelle rédaction de l'article 121-7, qui est extrêmement claire. D'ailleurs la jurisprudence, qui est bien connue, gardera toute sa valeur parce que la nouvelle rédaction d'un texte, heureusement, ne supprime pas tous les effets de la jurisprudence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Conforme à celui du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après les mots : " d'un délit ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal : " la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Il s'agit de revenir à la rédaction initiale de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 29 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29 corrigé, substituer aux mots " action qualifiée crime ou délit ", le mot : " infraction ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29 corrigé.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** J'ai déjà exposé cet amendement. Il reprend la notion de provocation dont je parlais à l'instant.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 246 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 corrigé.

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 246, qui serait devenu sans objet si avait été adopté l'amendement du Gouvernement à l'article 121-6-1, tend à viser non seulement la personne qui provoque à un crime ou un délit, mais aussi celle qui, intellectuellement, incite à la commission d'une contravention.

Serait, par exemple, concerné le passager d'un taxi qui, pressé d'atteindre l'aéroport pour prendre un avion, exigerait du chauffeur, qui lui obéirait contre promesse d'un gain, de brûler tous les feux rouges.

De même, serait ainsi exposé à des poursuites pénales le dirigeant de plusieurs succursales de vente qui ordonnerait aux gérants de ces dernières, qui se conformeraient à ses instructions, de ne pas informer les consommateurs sur les prix des marchandises proposées à la clientèle.

Nombreux sont les exemples que l'on pourrait citer, et le présent amendement tend à combler un vide législatif.

Bien entendu, la complicité par provocation d'une infraction tentée ne serait punissable que si la tentative de cette infraction est elle-même punissable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 246 ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. Jacques Toubon.** On reprend la notion d'instigation !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 246.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 113-6 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 248 à l'article 113-6 du code pénal, précédemment réservé.

Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal :

« Art. 113-6. - La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 248, présenté par M. Marchand, rapporteur.

« Dans le texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal, supprimer les mots : " instigateur ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, et même plus précisément de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Amendement de coordination, en effet. Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 248.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal :

#### CHAPITRE II

##### Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

« Art. 122-1. - N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

« La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa, la juridiction peut décider que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 30 et 203, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Toubon est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal, substituer au mot : "punissable", les mots : "pénalement responsable". »

L'amendement n° 203, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal, substituer au mot : "punissable", le mot : "responsable". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous abordons un tout autre domaine, celui de l'irresponsabilité pénale, que les juristes visent toujours en parlant de « l'article 64 ».

Cet article du code pénal est connu non seulement des juristes, mais de tous les médecins et très souvent du public. On en entend beaucoup parler à l'occasion de certaines affaires, lorsque les criminels ne sont pas poursuivis pour irresponsabilité totale.

Sur le fond, j'ai indiqué au cours de la discussion générale que la nouvelle définition proposée tenait compte des progrès de la psychiatrie.

J'aborde la présentation de l'amendement n° 30 avec beaucoup de modestie, parce qu'il ne faut pas en attribuer la paternité au rapporteur, mais à M. Toubon, la commission s'étant ralliée à sa proposition. Nous proposons, au début du premier alinéa de l'article, de supprimer le mot « punissable » et de le remplacer par l'expression « pénalement responsable » dont chacun aura compris qu'elle est beaucoup plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 203.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, l'amendement n° 203 est « le père », si j'ose dire, ou plutôt « l'instigateur » de l'amendement n° 30. (Sourires.) Je le retire et, naturellement, je me rallie à l'amendement n° 30.

**M. le président.** L'amendement n° 203 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 31 corrigé, 136 et 204 rectifié.

L'amendement n° 31 corrigé est présenté par M. Marchand, rapporteur, M. Hiest et M. Toubon ; l'amendement n° 136 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 204 rectifié est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31 corrigé.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'une proposition importante présentée par MM. Hiest, Toubon et le rapporteur et adoptée par la commission.

Le dernier alinéa de l'article 122-1, ajouté par le Sénat, prévoit que « La juridiction peut décider que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté

de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

La commission des lois, suivant en cela la proposition des commissaires que j'ai nommés, a estimé que la rédaction du Sénat n'était pas satisfaisante, d'abord parce que les établissements de ce type n'existent pas encore en grand nombre, ensuite et surtout parce que l'on risque de figer le sort du condamné. Or, si son état mental évolue, cela pourrait conduire à le placer dans d'autres structures.

**M. le président.** La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 136.

**M. José Rossi.** Je partage l'avis de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 204 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** J'ajouterai simplement un mot aux propos de M. le rapporteur.

Nous sommes tous d'accord. L'exécution de la peine en établissement de détention spécialisé, introduite par le Sénat, nous paraît improvisée et à tous égards peu souhaitable. C'est d'ailleurs ce que les experts ont bien indiqué à la commission.

Il n'en reste pas moins que supprimer l'alinéa ajouté par le Sénat ne règle pas pour autant le problème. La commission des lois a fait un effort en proposant une procédure pour la sortie du placement du malade, disons sa libération. Mais, s'agissant des conditions de détention, d'incarcération ou de placement, aucune solution n'est prévue.

La presse fait état d'une modification de la loi de 1838 que le ministre compétent, en l'occurrence le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, proposerait prochainement au Parlement. Mais j'entends beaucoup dire que l'avant-projet serait improvisé et suspect de poser peut-être plus de problèmes qu'il n'en résout.

Je souhaiterais beaucoup que le Gouvernement et le Parlement coordonnent leurs réflexions, leurs interrogations et leurs suggestions et envisagent, certes, le problème sous l'angle du placement tel que la loi de 1838 et les textes subséquents le prévoient et tel que M. Evin peut envisager de le réformer, mais songent en même temps, dans le même esprit et dans la même cohérence, à la question des malades mentaux condamnés pour lesquels, encore une fois, le Sénat a adopté une solution hâtive que nous voudrions supprimer, mais sans en proposer une autre, ce qui laisse subsister une indiscutable lacune.

J'ajoute que si tout ce qui touche à la liberté individuelle est d'ordre législatif, certaines modalités d'application des peines ou de détention, notamment, ne relèvent pas de la loi ou ne relèvent pas du code pénal, mais du code de procédure pénale.

Il y a donc aussi des raisons de forme à ne pas traiter cette affaire dans le présent texte. Mais sur le fond, si vraiment M. le ministre de la santé s'apprête à présenter une réforme, il faudrait que le ministre de la justice se concerte avec lui pour que l'on essaie de régler l'ensemble du problème, et notamment le cas des malades mentaux condamnés visés à l'article 122-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis favorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 31 corrigé, 136 et 204 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 137 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. José Rossi, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au premier alinéa, une décision de placement dans un établissement spécialisé peut être ordonnée par la juridiction compétente. La décision de sortie est prise par une commission composée du repré-

sentant de l'autorité administrative compétente, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au premier alinéa, la décision de sortie de l'établissement spécialisé est prise par une commission composée du représentant de l'autorité administrative compétente, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 137.

**M. José Rossi.** Je propose d'aller plus loin que la commission des lois en prévoyant également le dispositif de placement, alors que la commission ne prévoit que le dispositif de sortie.

Cette solution a pour but d'éviter que la personne atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'attende parfois plusieurs semaines une décision de placement de l'autorité administrative. Ce pouvoir de placement de l'autorité judiciaire renforcerait la protection des libertés du malade et n'exclurait pas l'intervention de l'autorité administrative.

En ce qui concerne la décision de sortie, cette solution avait déjà été évoquée par la commission de révision du code pénal. Elle a été reprise par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 137.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il faut examiner ces deux amendements en même temps puisque l'un traite à la fois de l'entrée et de la sortie et l'autre de la sortie.

D'abord, une observation. On nous annonce une révision de la loi de 1838, mais, compte tenu de la procédure parlementaire selon laquelle se déroulent nos travaux, je pense que, lorsque nous aurons à voter définitivement sur le livre I<sup>er</sup> du code pénal, il y aura un certain temps que la nouvelle loi qui devra remplacer celle de 1838 sera votée. Par conséquent, nous pourrions, si vous me permettez cette expression, « ajuster le tir ».

**M. Jacques Toubon.** Il faudrait essayer de l'ajuster avant !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nous n'allons pas revenir là-dessus, monsieur Toubon ! Nous nous sommes expliqués sur ce point hier, en long et en large.

**M. Jacques Toubon.** Je veux dire que, dans la préparation de la modification de la loi de 1838, il faut tenir compte de ce problème.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Tout à fait d'accord sur ce point ! Excusez-moi !

Le problème est le suivant. Nous pensons que, pour la sortie - et, là, la commission des lois a déjà pris position -, il doit y avoir une judiciarisation de la décision, parce que les psychiatres, éminemment compétents dans cette affaire, peuvent voir leurs décisions prises en collaboration avec les juges. Cela paraît évident.

S'agissant de l'amendement de M. Rossi, la commission l'a repoussé, sans doute parce qu'elle n'a pas voulu aller trop loin.

C'est un problème très délicat.

Nous avons entendu les psychiatres, qui, à juste titre, viennent collaborer à l'œuvre de justice, viennent témoigner devant nos tribunaux, ont des entretiens avec les juges d'instruction, déposent des rapports, et dont le rôle est absolument indispensable. Ceux-ci estiment, sur le plan thérapeutique, que l'introduction du juge dans les établissements et dans les décisions qu'ils peuvent prendre par la suite n'est peut-être pas totalement justifiée.

Alors, nous avons été extrêmement prudents et nous avons considéré - c'est l'objet de l'amendement adopté par la commission en ce qui concerne la sortie - qu'il serait souhaitable d'instituer une commission tripartite, composée de l'adminis-

tration, d'un magistrat, un juge qui serait désigné par le premier président de la cour d'appel, et, bien sûr, du médecin psychiatre.

Pour résumer mon intervention, je dirai, en tant que rapporteur, que la commission a repoussé l'amendement n° 137 et qu'elle a adopté l'amendement n° 32.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 137 de M. Rossi va au-delà de celui de la commission des lois puisqu'il judiciarise le placement dans un établissement psychiatrique.

Je pense que la question n'est pas mûre. Des réflexions sont en cours au niveau interministériel. Les travaux sont, paraît-il, sur le point de se terminer. Il me semble donc préférable d'en attendre les conclusions.

Vous expliquez, monsieur Rossi, qu'il faut parfois attendre plusieurs semaines une décision de placement de l'autorité administrative. En règle générale, les choses vont pourtant assez vite, et, le cas échéant, je veillerai à ce qu'il n'y ait pas de retard.

J'ajoute que votre amendement soulève beaucoup d'interrogations sur le plan technique. Par exemple, quelle est la juridiction compétente pour ordonner le placement ? Ou encore, que devient la compétence de l'autorité administrative ? Est-ce qu'elle disparaît complètement ou est-ce qu'elle se superpose à la compétence de l'autorité judiciaire ?

Autant de problèmes qui pourront être réglés par la loi qui est en train de se préparer !

Pour cette raison, il serait souhaitable que l'Assemblée n'adopte pas cet amendement.

L'amendement n° 32, quant à lui, tend à confier à une commission à caractère administratif, judiciaire et médical la décision de sortie de l'établissement spécialisé du condamné qui souffre de troubles mentaux atténués.

Je dirai, là aussi, que, en l'état, la question n'est pas mûre. Je me suis expliqué, dans mon intervention générale, en disant pourquoi cette proposition me paraît prématurée et peut-être inadéquate. Il convient, en l'état, de maintenir le *statu quo*. Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement n° 137.

**M. Gilbert Millet.** Il s'agit d'un terrain très difficile. La loi de 1838 a soulevé des critiques justifiées car elle peut laisser le champ libre à l'arbitraire et permettre des atteintes aux libertés.

Jusqu'à maintenant, il a été difficile de lui apporter une solution qui soit conforme à l'intérêt des malades et des libertés.

Par conséquent, il me semble prématuré de légiférer sur ce terrain avant qu'on ait une réflexion globale sur le problème, dans lequel les psychiatres ont un rôle déterminant et qui touche à la fois à la santé et à la liberté de l'individu.

Pour notre part, nous ne voterons pas ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. José Rossi, pour répondre au Gouvernement.

**M. José Rossi.** Monsieur le président, compte tenu des explications qui ont été fournies par M. le garde des sceaux, je retire mon amendement et je me rallie à la position de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 137 est retiré.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Toubon, on a tout dit !

**M. Jacques Toubon.** Quelques mots, monsieur le président !

**M. le président.** Juste un mot !

**M. Jacques Toubon.** Ce que M. Millet a dit - et qui reprend ce que j'ai exprimé tout à l'heure - est tout à fait juste. Mais, monsieur Millet, vous ne pouvez pas faire à l'amendement de la commission l'objet que vous faites.

L'amendement de la commission n'empiète pas du tout sur le règlement du problème complexe que nous avons tous évoqué - vous-même, moi-même et M. le garde des sceaux. Il se borne à prendre position sur un problème très restreint, à savoir que la sortie de l'établissement dans lequel le condamné est placé résulte d'une décision conjointe des autorités médicales et des autorités judiciaires. C'est donc un problème qui peut être réglé quelles que soient par ailleurs les dispositions qu'on prendra sur l'ensemble du problème.

En ce sens, je ne crois pas du tout que l'amendement de la commission préjudicie aux solutions qu'on pourra trouver, qu'il les biaise ou les pervertisse par avance.

C'est pourquoi, personnellement, je trouve que l'amendement est plutôt bon.

**M. Gilbert Millet.** Un mot, monsieur le président !

**M. le président.** Un mot, si vous voulez, monsieur Millet. Mais M. Toubon, sous prétexte de dire un mot, a parlé trois minutes. Il ne faudrait pas que s'instaure un dialogue entre deux parlementaires.

Vous avez la parole, Monsieur Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je veux simplement souligner que, effectivement, les problèmes de la sortie ne sont pas indépendants dans leur formule de la manière dont est traité globalement le problème du séjour du malade. C'est pourquoi, même dans ce cas, je pense que c'est prématuré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 122-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal :

« Art. 122-2. - N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 33 et 205, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33 présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal, substituer au mot : "punissable" les mots : "pénalement responsable". »

L'amendement n° 205, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal, substituer au mot : "punissable" le mot : "responsable". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Même argumentation, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même chose !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 205 de M. Toubon tombe.

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal, supprimer les mots : "ou d'une contrainte". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** C'est un amendement de rédaction, qui a aussi une portée de fond, en tout cas dans l'application que les juges font de la loi.

Je n'ai pas du tout le sentiment que le texte tel qu'il est et qui emploie successivement deux mots - « n'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » - soit tout à

fait pertinent. Je ne vois pas très bien ce qu'apporte l'utilisation des deux mots. Quelle différence existe entre les deux ? Est-ce que « contrainte », ce n'est pas contenu dans « force » ? L'un des projets de révision de code pénal, qu'on appelle le projet Matter, parlait, je le rappelle, de « force irrésistible ».

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Ce qui est mieux, d'ailleurs !

**M. Jacques Toubon.** Honnêtement, je me pose la question.

Et je demande, comme je l'ai fait tout à l'heure à propos d'un autre amendement : cela apporte-t-il vraiment quelque chose de prévoir successivement ces deux notions, la force et la contrainte ? Quelle est la différence entre les deux ? Et s'il y en a une, laquelle ?

Sinon, je pense qu'il vaut mieux, comme je le propose, s'en tenir à « force ». Et l'on écrirait : « N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force à laquelle elle n'a pu résister. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Mais il faut chercher le motif de ce rejet.

Je crois - et je demande à M. Toubon d'y réfléchir avec nous - qu'il y a quand même une différence. La force est, en général, physique. La contrainte peut être morale.

**M. Jacques Toubon.** Ah !...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Pourquoi pas ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** J'ai terminé, mais je laisse M. Toubon reprendre son souffie ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Comme le dit avec pertinence le président de la commission, pourquoi pas ?...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** « Pourquoi pas » aussi ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Pourquoi oui ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 122-2-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-2-1 du code pénal :

« Art. 122-2-1. - N'est pas punissable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 138 et 207.

L'amendement n° 138 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 207 est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 122-2-1 du code pénal. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 138.

**M. José Rossi.** Je retire l'amendement n° 138.

**M. le président.** L'amendement n° 138 est retiré.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 207.

**M. Jacques Toubon.** Selon l'article 122-2-1 introduit par le Sénat, n'est pas punissable - donc n'est pas pénalement responsable, dans notre rédaction - la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Personnellement, je pense que l'introduction de cette notion ne répond pas aux nécessités, parce qu'elle est extrêmement vague.

Je voudrais bien savoir ce que signifie « n'être pas en mesure d'éviter ».

Peut-être M. Marchand a-t-il une explication d'ordre littéraire, comme celle qu'il vient de nous donner en ce qui concerne la force et la contrainte ? Mais que signifie : « ne pas être en mesure d'éviter l'erreur sur le droit » ? N'est pas en mesure celui qui n'est pas allé au-delà de la première année de droit ? Est en mesure celui qui a sa maîtrise ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

Honnêtement, ce texte ne me paraît pas bon du tout. Et j'ai le sentiment qu'il serait préférable de faire l'économie de cette disposition, dont je précise d'ailleurs qu'elle ne figurait pas dans le texte d'origine du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La notion d'erreur sur le droit pose un certain nombre de questions.

La commission, cependant, a estimé devoir conserver l'erreur sur le droit.

Je dois dire, à titre personnel, que j'attends avec une certaine impatience la commission mixte paritaire qui ne manquera pas d'avoir lieu pour questionner les sénateurs, afin d'obtenir des éclaircissements sur cette introduction de l'erreur sur le droit en droit pénal.

Cela dit, il y a quand même, à mes yeux, des garanties. La garantie essentielle est que la charge de la preuve de l'erreur de droit incombe à celui qui est prévenu ou accusé. C'est très important. Car il ne faudrait pas tomber dans la caricature que représenterait le cas d'une personne pénétrant dans le bureau du juge d'instruction qui déclarerait immédiatement : « Moi, je n'ai jamais ouvert le code pénal et je ne connais pas la loi. Donc, j'ai commis une erreur sur le droit. »

J'ajouterai un autre argument : c'est que la preuve peut parfois être sérieuse.

Je donnerai un exemple, tiré de la pratique.

Un commerçant qui fait du commerce au niveau international va demander des renseignements au bureau local des douanes - j'aurais pu prendre un autre bureau et je n'ai rien contre l'administration des douanes.

**M. Jacques Toubon.** On ne peut pas le faire en ce moment ! Ce n'est pas du droit actuel ! (Sourires.)

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** On lui donne des renseignements. Ces renseignements sont écrits sur un papier par un employé. Il a donc la preuve qu'on lui a dit de faire ceci ou cela. Il fait comme on lui a dit de faire. Moyennant quoi il est poursuivi quelque temps plus tard au niveau pénal pour, par exemple, un problème de fraude fiscale. Et l'administration centrale de dire que le renseignement fourni par le préposé sur place ne correspondait pas à tel ou tel règlement, à telle ou telle directive - étant précisé qu'il y a actuellement dans notre pays plus de 400 000 règlements.

En apportant la preuve que l'on a eu un renseignement erroné, on peut peut-être invoquer l'erreur sur le droit.

Voilà une contribution qui va dans le sens du Sénat !

Cela dit, personnellement, je suis encore très sceptique sur cette notion d'erreur sur le droit. Je n'y suis pas opposé, mais j'attends de savoir exactement ce que cela veut dire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'article 122-2-1 résulte d'un amendement présenté au Sénat.

Instituer l'erreur sur le droit comme cause d'irresponsabilité est une idée séduisante mais qui comporte des dangers.

Je sais bien que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » gouverne notre droit pénal. Mais correspond-il encore à une réalité compte tenu de la prolifération des textes législatifs et réglementaires ? L'administration elle-même, consultée par les particuliers, fournit quelquefois des indications juridiques erronées.

Dans certaines situations, il peut apparaître choquant, en équité, de condamner une personne qui, alors qu'elle a tenté de se renseigner précisément sur le contenu du droit applicable, n'a pu avoir connaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables à son cas d'espèce.

En sens inverse, cette innovation peut, sur le plan de la sécurité juridique, exposer à des risques dont nous ne sommes pas à même de mesurer l'ampleur.

Je m'en étais rapporté à la sagesse du Sénat. Je fais de même aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Jacques Hiest.** En écrivant : « qu'elle ne peut éviter », le Sénat a, je crois, voulu traduire en français moderne ce qu'on désignait habituellement par le mot « invincible ». Ce qualificatif était peut-être plus simple, mais, comme, apparemment, nos petits Français ont une moins bonne connaissance du dictionnaire que d'autres choses, cela deviendra de plus en plus difficile à comprendre.

Il s'agit donc là de l'« erreur invincible », dont parle beaucoup la jurisprudence.

J'ajoute que l'erreur sur le droit admise comme cause d'irresponsabilité pénale est une notion intéressante, car la jurisprudence s'est montrée de plus en plus restrictive en ce qui concerne l'erreur sur le droit. Et même, dans des cas manifestes, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été très loin, en refusant l'erreur sur le droit et en disant simplement : « Nul n'est censé ignorer la loi. Point à la ligne ! »

Or le cas qu'a cité le rapporteur, mais on pourrait en citer beaucoup d'autres, va à l'appui de ce que vous avez indiqué, monsieur le garde des Sceaux. Il n'y a pas lieu de penser que la jurisprudence va étendre indéfiniment cette notion.

Pour ma part, je suis favorable à ce que l'erreur sur le droit puisse être inscrite comme cause de non-responsabilité car, dans un certain nombre de cas, cela répond à un besoin de justice.

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet.** On aborde ici un problème un peu délicat. Je voudrais simplement faire remarquer que la formulation du Sénat est relativement restrictive puisqu'elle ne permet d'invoquer l'erreur sur le droit que lorsqu'on a accompli un acte, ce qui exclut donc les infractions par omission. A mon avis, la formulation est loin d'être au point et il conviendrait de travailler à nouveau sur cette question au cours des navettes.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 122-2-1 du code pénal, substituer au mot : " punissable ", les mots : " pénalement responsable ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 122-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-3 du code pénal :

« Art. 122-3. - N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

« N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cug et Pandraud ont présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-3 du code pénal :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, sauf si ce fait était manifestement illégal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Par cet amendement, il s'agit de proposer une nouvelle rédaction de l'article 122-3 qui, sans en changer le fond, présente, à mon avis, l'avantage d'être plus claire et plus précise que celle adoptée par le Sénat, laquelle est légèrement différente de celle proposée par le projet de loi et de celle présentée par la commission des lois.

S'agissant de l'acte qui a été accompli sur commandement d'une autorité légitime, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 327 du code pénal. Pour ma part, je propose une rédaction intermédiaire qui consiste à reprendre le début de l'actuel article 327 et à le faire suivre d'une partie du texte du Gouvernement tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Je pense en outre que le mot « fait » qui est utilisé est plus juste que le mot « acte », lequel est retenu par le texte que nous examinons. J'ai la faiblesse de penser que ma rédaction est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La formulation du projet de loi ne nous paraissant pas satisfaisante, nous proposerons, par un amendement n° 35 qui a été retenu par la commission des lois, d'introduire dans le texte l'expression : « N'est pas pénalement responsable », dont M. Toubon est le père, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il est le père de très nombreux enfants ! (Sourires.)

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cette expression présente en effet l'avantage d'être reprise tout au long du texte.

En revanche, dans son amendement, M. Toubon nous propose d'utiliser l'expression : « Il n'y a ni crime ni délit ». Cette rédaction faisant référence à l'ancien texte, il nous paraît donc plus logique de retenir l'expression : « N'est pas pénalement responsable » qui figure dans un certain nombre d'articles. Mais il s'agit là, mes chers collègues, essentiellement de problèmes de rédaction plutôt que de problèmes de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. Toubon nous propose de rédiger le début du texte proposé pour l'article 122-3 de la manière suivante : « Il n'y a ni crime ni délit ». Or, cette expression, qui figure de façon normale et régulière dans le code pénal actuel, a été abandonnée dans les autres articles du projet qui vous est soumis. Je ne sais donc pas s'il faut la reprendre pour celui-là. Quant à l'expression : « lorsqu'il est fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, sauf si ce fait était manifestement illégal. », pardonnez-moi, mais je ne la comprends pas. En effet, s'il est ordonné par la loi, le fait ne peut être illégal, monsieur Toubon. C'est pour cela que je ne suis pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Le texte parle bien d'un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires..., sauf si cet acte est manifestement illégal.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Le Sénat établit une distinction.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le garde des sceaux, je veux bien recevoir la critique, à condition qu'on veuille bien l'adresser à tous.

**M. le garde des sceaux.** C'est exact !

**M. Jacques Toubon.** Il y a là un véritable problème. Même si l'on reprend la formulation : « N'est pas pénalement responsable », la rédaction du texte proposé pour cet article 122-3 n'est pas satisfaisante.

**M. le président.** La parole est à M. François Colcombet, pour apporter une précision.

**M. François Colcombet.** Le texte voté par le Sénat est le même que celui qui avait été proposé, sauf qu'il est scindé en deux phrases, qui distinguent deux situations différentes.

La première précise : « N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. »

La seconde indique : « N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si l'acte est manifestement illégal. » Cette deuxième phrase vise le cas où un général donne un ordre manifestement illégal. Ces deux situations sont complètement différentes. Il me semble que c'est clair. Donc, je ne vois pas très bien pourquoi on discute sur ce point.

**M. le garde des sceaux.** J'allais le dire. L'argumentation est bonne.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Votre critique, monsieur Toubon, s'adresse au texte initial du Gouvernement, le Sénat a déjà corrigé la chose.

**M. Jacques Toubon.** Le Sénat a raison !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Non !

**M. le président.** L'amendement n° 208 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 122-3 du code pénal, substituer au mot : "punissable", les mots : "pénalement responsable".

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : "punissable", les mots : "pénalement responsable". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense :

« 1° celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;  
« 2° celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

La parole est à M. Gilbert Millet, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Millet.** Le texte proposé pour cet article 122-4 est un de ceux qui posent de sérieuses difficultés. En effet, il pose un problème fondamental : celui du passage de la légitime défense à l'auto-défense, lorsque le principe de la protection de la personne humaine sert de prétexte à la pire idéologie sécuritaire.

C'est d'autant plus délicat que la question n'est pas abstraite. Elle est vécue d'une manière imprévisible par une victime et des agresseurs dans une situation qui peut ne durer que quelques minutes, voire quelques secondes.

C'est ici que se pose la responsabilité du législateur quand le nouveau texte propose une légitime défense des biens.

Il ne sert à rien de développer des discussions théoriques subtiles sur la proportionnalité, la vie et les conditions propres à chaque infraction ou acte de violence ignorant souvent totalement cette proportionnalité. C'est pourquoi la loi doit fixer une échelle de valeurs. Rien n'est plus précieuse que la vie humaine. Il ne faut donc pas mettre sur le même plan la vie d'un être humain et la propriété d'une automobile ou d'une chaîne hi-fi. La législation se doit d'exclure absolument la légitime défense des biens, faute de quoi elle autoriserait les pires débordements sécuritaires.

Je ne veux pas polémiquer, mais il n'est pas possible à mon avis de se dire à la fois partisan de la proportionnalité entre le danger encouru et l'acte de défense et introduire la légitime défense des biens matériels. Ce serait à la fois se donner bonne conscience et se comporter en instigateur de l'auto-défense.

Les Français doivent savoir que la non-assistance à personne en danger est un délit pénal, que la défense pour protéger sa vie ou celle d'autrui est légitime mais qu'il n'existe

aucune zone imprécise et permissive où l'usage d'une arme ou de la violence pourrait justifier de tirer sur un voleur de véhicule.

Le code pénal actuel ne confond pas la défense des personnes et celle des biens. La jurisprudence, il y a un siècle, au temps des massacreurs de la Commune pour la défense de la propriété, ne donnait pas raison au propriétaire d'une maison qui tirait sur le voleur qui s'introduisait dans sa maison. L'Assemblée nationale ne va tout de même pas le faire aujourd'hui.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, moi aussi, je souhaite intervenir sur l'article.

**M. le président.** L'intervention sur un article de code est une tolérance, car il ne s'agit pas d'un article de projet. Cependant, monsieur Toubon, le sujet est suffisamment important pour que je vous accorde quelques minutes.

**M. Jacques Toubon.** Merci monsieur le président, cela me permettra d'être plus bref sur les amendements.

Je voudrais prendre une position symétrique de celle de M. Millet. J'approuve en effet, pour ma part, l'introduction de la notion de légitime défense des biens dans le texte proposé pour l'article 122-4, et ce sous la forme où elle est faite, c'est-à-dire en reprenant très largement la jurisprudence abondante qui a été émise par la Cour de cassation à ce sujet.

Je considère en outre - et c'est en cela que ma position est symétrique de celle de M. Millet - qu'introduire cette notion de manière équivalente à la notion classique de légitime défense des personnes, légiférer dans ce domaine, donner une base législative sûre et aussi précise que possible au juge, constitue la meilleure et peut-être même la seule façon d'éviter ce que M. Millet redoute, c'est-à-dire l'auto-défense, le recours aux milices privées et l'exercice de la justice par soi-même.

Si la loi ne prévoit pas la possibilité, dans certaines conditions et avec une proportionnalité calculée, de légitimement défendre son patrimoine, dans le climat que nous connaissons, le vide de la loi justifiera les réactions viscérales, les réflexes d'auto-défense et même, au-delà, l'apparition d'organisations qui se donneront pour but d'organiser cette auto-défense.

Donc, l'introduction de la notion de légitime défense des biens est la meilleure protection contre la résurgence de la vengeance privée et contre tous les systèmes d'auto-défense, de police personnelle et autres qui sont détestables et que les progrès du code pénal ont justement pour but d'empêcher.

Voilà pourquoi - et c'est pour cette raison que j'ai tenu à m'exprimer, monsieur le président - je crois qu'il est grandement opportun de retenir le texte du Gouvernement ou celui du Sénat et, par conséquent, de ne pas voter les amendements de la commission qui tendent à enlever du texte cette notion de légitime défense des biens.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 36 corrigé, 209 rectifié et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36 corrigé, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Sur cet amendement, M. José Rossi a présenté un sous-amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 36 corrigé, après le mot : "disproportion", insérer le mot : "manifeste". »

L'amendement n° 209 rectifié, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le fait était commandé par nécessité actuelle de la légitime défense des personnes et des biens. »

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessité par la légitime défense de soi-même, d'autrui ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

« Est présumée avoir agi en état de légitime défense :

« 1° La personne qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité :

« 2° La personne qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

« N'est pas en état de légitime défense la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers un bien, donne volontairement la mort à l'auteur de celle-ci. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 183, 184 et 175.

Les sous-amendements n°s 183 et 184 sont présentés par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 183 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : ", autrui ou un bien", les mots : "ou un tiers". »

Le sous-amendement n° 184 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : "nécessité par la légitime défense de soi-même, d'autrui ou du bien", les mots : "nécessaire à la défense légitime de la personne". »

Le sous-amendement n° 175, présenté par M. José Rossi, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, après le mot : "disproportion" insérer le mot : "manifeste". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Mes chers collègues, quelle est la situation actuelle ? Elle est extrêmement claire et vient d'être rappelée : la légitime défense des personnes est inscrite dans la loi tandis que la légitime défense des biens est prévue uniquement par la jurisprudence.

Je précise au passage qu'en fait, lorsqu'il y a de la part du délinquant la volonté de ne s'attaquer qu'au bien, il y a de la part de celui dont le bien est attaqué la conscience d'une atteinte à la personne. Dans ce cas, c'est de légitime défense de la personne qu'il s'agit. Celui qui tente de s'emparer d'un sac à main au bras d'une personne âgée n'en veut certainement qu'à ce sac à main mais la personne âgée estimera, à juste titre, que celui qui surgit en veut aussi à sa personne.

Cela dit, je le répète, si la légitime défense des personnes est prévue dans le code, la légitime défense des biens est prévue uniquement par la jurisprudence.

Il y a donc un choix - et un choix, je le dis à titre personnel, très difficile à faire - entre la conservation de la situation actuelle, avec les avantages qui ont été excellentement démontrés par M. Millet, et l'introduction dans le code pénal de la légitime défense des biens, avec les avantages qui ont été démontrés par M. Toubon. La commission des lois a tranché en choisissant la non-introduction de la notion de légitime défense des biens dans la loi.

En effet, l'argument défendu par M. Millet est parfaitement exact. Il est vrai qu'à partir du moment où cette notion figure dans la loi, celui qui par nature est un peu violent, se sentira beaucoup plus justifié à défendre ses biens par une riposte qui ne sera pas proportionnée à l'attaque.

Mais M. Toubon aussi a raison, lorsqu'il dit que le fait d'inscrire cette notion de légitime défense des biens dans la loi est protecteur pour certaines personnes, même si ce ne sont pas les mêmes personnes qui sont forcément visées. D'où la grande difficulté de cette question.

La commission des lois a préféré retenir la solution présentée par M. Millet. Je demande donc à l'Assemblée de suivre l'avis de sa commission mais je lui demande aussi de réfléchir très sérieusement sur cette question dans les jours et les mois qui viennent.

Le Gouvernement va tout à l'heure nous exposer son point de vue. Personnellement, j'ai donné le mien. Je pense qu'il n'y a pas une bonne et une mauvaise solution, mais que nous devons choisir la moins mauvaise. Or, pour moi, la moins mauvaise, c'est tout de même, tout au moins pour l'instant, de renoncer à l'inscription dans la loi de la notion de légitime défense des biens.

**M. le président.** L'amendement n° 209 rectifié a déjà été défendu, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président. Je veux juste ajouter que ce qu'a dit le rapporteur est tout à fait exact. Il a bien posé le problème.

Pour ma part, je suis hostile à l'amendement n° 36 corrigé, car je suis favorable à la légitime défense des biens.

Voilà un bon exemple, monsieur le garde des sceaux, de l'inconvénient qu'il y a à vouloir réécrire, pour faire un nouveau code, des dispositions qui fonctionnent bien telles qu'elles sont. M. Marchand vient de faire la démonstration qu'avec l'actuel article 328 sur la légitime défense des personnes, la sienne ou autrui, et la jurisprudence qui s'est constituée sur la légitime défense des biens, le système ne marche pas si mal. Le fait de proposer une nouvelle rédaction crée le problème que nous avons aujourd'hui. Finalement, si nous avons conservé l'article 328 en vigueur plus la jurisprudence, je me demande si ça n'aurait pas été la meilleure solution.

Ce n'était qu'un exemple : il y en a d'autres où la volonté de refaire un monument législatif crée, je crois, honnêtement, plus de problèmes qu'elle n'en résout !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 corrigé et 209 rectifié.

**M. le garde des sceaux.** Puis-je faire l'inverse, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, à la discrétion de votre discours ! (*Sourires.*)

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un texte important et d'un problème grave.

L'amendement n° 36 corrigé tend à exclure le fait justificatif tiré de la légitime défense des biens. Or le droit de propriété est constitutionnellement affirmé et aucune raison ne milite en faveur de l'exclusion de la légitime défense des biens, au contraire. Nous vivons, en effet, dans une société de consommation et les ménages s'endettent pour acquérir un certain nombre de « richesses », si je peux dire, dont ils acquittent le prix péniblement au bout d'années de privation.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas permettre au propriétaire d'un véhicule, face à une tentative de vol de celui-ci, voire simplement à une tentative de vol de son autoradio, de défendre son bien ? Pourquoi ne pas autoriser une personne à se défendre contre un pickpocket qui lui subtilise son portefeuille sans l'agresser physiquement ? Comment admettre qu'un homme âgé puisse subir passivement le vol de sa pochette contenant une forte somme d'argent qu'il vient de retirer de la banque, pour aller en vacances, et qu'il a posée sur le siège du train, le temps de retirer son manteau ?

**M. Gilbert Millet.** Cela peut arriver à tout le monde !

**M. le garde des sceaux.** Devra-t-on condamner le vieil homme qui aura essayé de rattraper son voleur pour récupérer sa sacoche et qui, ce faisant, l'aura légèrement molesté ?

Ce serait moralement inconcevable.

Votre décision sur cet amendement, mesdames, messieurs, est extrêmement importante. Ne prenons pas le risque de ne pas être compris, car le souci d'empêcher les excès en matière de légitime défense des biens, et donc une certaine forme de désordre, peut parfois conduire à créer de plus grands désordres que ceux auxquels on souhaite remédier.

**M. Jacques Toubon.** Tout à fait.

**M. le garde des sceaux.** De plus, je le rappelle, le texte du projet subordonne l'admission du fait justificatif à l'établissement d'une adéquation entre l'attaque et la riposte. S'il

y a disproportion entre l'agression et la réaction, des poursuites pénales peuvent être engagées contre celui qui aura réagi plus brutalement que ne l'exigeaient les circonstances.

Il m'apparaît socialement nécessaire d'admettre la légitime défense des biens à partir du moment où elle est proportionnée à la gravité de l'attaque et où elle ne saurait être admise en cas d'homicide volontaire, comme le suggère l'amendement n° 2 que je vais tout à l'heure soutenir au nom du Gouvernement.

Dès lors que la protection du patrimoine ne peut, en aucun cas, justifier un attentat à la vie, pourquoi condamner la jurisprudence de la Cour de cassation, que le projet de loi ne fait qu'entériner ? Alors que l'article 328 de l'actuel code pénal ne le prévoit pas expressément, la Cour de cassation a considéré, depuis plus d'un siècle - inspirée par des considérations d'ordre social évidentes - que la légitime défense des biens peut être admise.

Je pourrai citer un exemple précis, sans doute présent à la mémoire de beaucoup d'entre vous : l'affaire dont on a parlé sous le nom de « la boulangère de Reims ». Cette boulangère voit entrer dans sa boulangerie deux jeunes gens qui prennent, qui volent quelques croissants et qui s'en vont après avoir commis, je crois, quelques exactions. La boulangère saisit son révolver et tue l'un d'eux au moment où il repartait. Compte tenu de ce que vous en avez dit au début de votre intervention, monsieur le rapporteur, il est certain, disons peut-être vraisemblable, que cette boulangère a cru être agressée elle-même alors qu'il n'y avait manifestement qu'une atteinte aux biens. La boulangère n'avait été arrêtée que pendant quarante-huit heures, peut-être moins, et j'ai demandé au procureur de la République de faire appel de la décision du juge d'instruction. Il a fait cet appel. La chambre d'accusation a décidé de remettre la boulangère en détention - elle y est restée trois ou quatre mois.

Voilà un cas précis, vécu et récent. Il y avait eu effectivement légitime défense des biens, mais il y avait eu aussi la mort, une réaction qui n'était pas proportionnée à l'attaque. Il s'agissait simplement de la défense d'un bien, et la boulangère a été poursuivie pour homicide volontaire.

Le texte que je vais vous proposer prévoit à la fois la proportionnalité et l'impossibilité d'être justifié dans un homicide volontaire lorsqu'il s'agit seulement d'une défense des biens : on peut, me semble-t-il, concilier la nécessaire défense de la société et la nécessaire défense des individus.

Je suis donc, vous l'avez compris, défavorable au vote de l'amendement n° 36 corrigé, sachant au surplus que les procureurs de la République sauront agir avec toute la subtilité désirable dans le déclenchement éventuel de poursuites pénales. Je vous assure qu'il faut toujours une très grande subtilité, qu'il s'agisse de la légitime défense de la personne ou de celle des biens, pour savoir s'il faut poursuivre ou non !

Je vais défendre maintenant l'amendement n° 2. La rédaction que je propose pour l'article L. 122-4 du code pénal est la suivante :

« N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un bien, accompli dans le même temps un acte nécessité par la légitime défense de soi-même, d'autrui ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

« Est présumée avoir agi en état de légitime défense :

« 1° La personne qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

« 2° La personne qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

« N'est pas en état de légitime défense la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers un bien, donne volontairement la mort à l'auteur de celle-ci. »

J'ai essayé de reprendre, d'une manière peut-être plus précise que l'article 328 du code pénal actuel, la jurisprudence de la Cour de cassation ; il me semble que c'est un texte sur lequel on peut réfléchir, sur lequel on doit réfléchir, comme vous le disiez, monsieur le rapporteur. En tout cas, je ne me sens pas le droit, aujourd'hui, de ne pas vous proposer cette formule restrictive.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 209 rectifié pour me rallier à l'amendement n° 2 du Gouvernement, et à son argumentation qui me paraît absolument parfaite.

**M. le président.** L'amendement n° 209 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 36 corrigé, je précise pour la clarté du débat, que les cas de présomption de légitime défense - on peut les lire dans le texte voté par le Sénat - seront repris ultérieurement dans un article additionnel, par l'amendement n° 37.

**M. le président.** La parole est à M. José Rossi, pour soutenir le sous-amendement n° 176.

**M. José Rossi.** Monsieur le garde des sceaux, la discussion qui vient de s'engager sur la légitime défense me paraît être un élément important du climat général et de l'image qui pèsera sur ce projet de loi.

Au début de la discussion générale, j'ai déclaré qu'il y avait des éléments incontestables de novation dans ce projet de loi, le plus fort étant la responsabilité pénale des personnes morales. J'ai souligné aussi des risques de dérive laxiste. Les risques sont théoriques ou réels, et peut-être tout cela ne repose-t-il que sur des images et sur une perception de l'opinion publique.

En tout cas, le problème de la légitime défense est fortement ressenti par l'opinion publique. Je ne pense pas que la manière dont M. Millet a abordé le problème soit de nature à rassurer cette opinion.

Sur cette question, je partage au contraire le point de vue qui a été exprimé de façon claire et simple par M. Toubon.

A partir du moment où nous essayons tout à la fois d'introduire des notions nouvelles, comme la responsabilité pénale des personnes morales, mais aussi de codifier toute une série de pratiques jurisprudentielles, je ne vois pas comment nous excluons de cette codification une position jurisprudentielle clairement affirmée sur le problème de la légitime défense des biens et de la légitime défense des personnes. Il y a une position reconnue par la jurisprudence, de façon incontestable.

Si nous excluons, au moment où nous essayons d'intégrer dans le futur projet de code pénal l'ensemble des règles qui régissent aujourd'hui notre législation pénale, même à travers la jurisprudence, si nous excluons, dis-je, la notion de légitime défense des biens, il est incontestable que cette position sera interprétée comme un recul par rapport à la situation actuelle, à un moment où, je le répète, nous avons l'ambition d'intégrer dans la législation des éléments essentiels de jurisprudence. C'est le premier point sur lequel je voulais insister.

En abordant le thème de la jurisprudence, à un moment où l'insécurité est de règle dans la société française, il faut que le législateur manifeste une volonté très forte dans ce domaine, et que sa position soit incontestable. Je me rallie donc, comme l'a fait M. Toubon, à l'amendement du Gouvernement qui me paraît reconnaître de façon très claire et la légitime défense des personnes et la légitime défense des biens et qui établit une limite à l'exercice de cette légitime défense, aussi bien à l'égard des biens que des personnes. Je pense que M. Millet serait tout à fait fondé à se rallier à cette position.

Si nous pouvions dégager une position unanime dans cette assemblée sur ce point de vue, je pense que cela supprimerait toute polémique sur le sujet.

J'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission, mais j'imagine qu'il va disparaître si, dans sa sagesse, l'Assemblée se rallie à la proposition du Gouvernement. Je voudrais parler du caractère « manifeste » de la disproportion de l'agression.

**M. le président.** Vous pouvez, mon cher collègue, car c'est précisément pour défendre ce sous-amendement que je vous ai donné la parole.

**M. José Rossi.** Il convient d'approfondir la notion jurisprudentielle de proportionnalité de la riposte qui constitue la limite de la légitime défense.

Sa codification ne doit pas faire perdre sa souplesse à ce critère de légitimité, ni conduire la jurisprudence à constituer une forme d'« échelle des ripostes » comme il existe une échelle des peines. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la

légitime défense qui est à la fois un droit fondamental - dont l'exercice ne peut être exagérément restreint - et la première dissuasion à l'encontre des malfaiteurs potentiels s'exerce par définition dans le feu de l'action. Dès lors, l'appréciation de la proportionnalité, qui est rapide, ne peut être très précise.

D'où la nécessité - c'est la proposition que je formule, de qualifier de « manifeste » la disproportion et de la limiter aux moyens employés et non aux résultats, qui ne sont pas toujours faciles à évaluer à l'avance. C'est donc « un plus » par rapport à la jurisprudence, qui durcit un peu celle-ci, mais qui me paraît constituer une garantie supplémentaire pour les victimes.

**M. le président.** Monsieur Rossi, vous avez ainsi défendu le sous-amendement n° 176 à l'amendement n° 36 corrigé et le sous-amendement n° 175 à l'amendement n° 2. Ils ont le même objet.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre les sous-amendements n°s 183 et 184.

**M. Gilbert Millet.** Ces deux sous-amendements correspondent à mon intervention de tout à l'heure. Il me semble tout à fait contestable d'invoquer l'opinion publique dans cette affaire. Nous n'avons pas le temps ici ce soir de tenir un débat sur les causes profondes qui amènent à la délinquance et à un climat d'insécurité, sur fond de crise : mais il est vrai que l'insécurité provoque les réflexes de violence qui sont les plus dangereux.

Ouvrir la porte - ou plutôt, en quelque sorte, « légaliser », quitte à établir une espèce d'« échelle des valeurs » - à l'intervention des gens eux-mêmes dans cette affaire, c'est finalement aggraver le climat de violence et d'insécurité, légalement bien entendu. En définitive, c'est revenir à *O.K. Coral*, je veux dire à un climat qui, dans les westerns, peut avoir son intérêt et donner du plaisir, mais pas quand il s'agit de la qualité de la vie des gens dans nos cités et dans notre pays ! On se rend compte des dangers que fait peser sur la tranquillité l'idéologie sécuritaire traduite précisément par une telle législation.

C'est pourquoi je ne suis pas du tout convaincu ni par les arguments de M. Rossi ni par ceux du garde des sceaux. Je sais profondément combien les situations d'agression sont difficiles à vivre par toutes les petites gens, en particulier par les personnes âgées, mais je pense que la solution ne consiste pas à tirer sur les gens comme sur des lapins. Effectivement, il faut s'attaquer au problème de la délinquance sur le fond : mais c'est un autre problème, un autre débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Nous allons d'abord essayer de régler le problème de l'amendement n° 36 corrigé, dont l'adoption ferait tomber l'amendement n° 2 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 176 ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** L'avis de la commission sera extrêmement simple. M. Rossi nous a expliqué qu'il voulait renforcer, en quelque sorte, son argumentation et, dans le fond, renforcer le texte en ajoutant le mot « manifeste » - « disproportion manifeste ».

L'esprit général - je l'ai dit à plusieurs reprises - de ce projet, c'est de faire confiance au juge. Déjà, avec la jurisprudence, avec la notion de proportionnalité de la défense et de l'attaque, le juge peut apprécier, en son âme et conscience. Alors, ajouter le terme « manifeste » ne me paraît pas constituer une avancée bien significative. Tel a été l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 176 ?

**M. le garde des sceaux.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, je voulais intervenir avant le vote sur l'amendement n° 36 corrigé : j'ai tenu compte du fait qu'on ne pouvait pas s'inscrire sur les articles puisque nous avons affaire à un article unique.

**M. le président.** Mon cher collègue, il a été admis que des orateurs pouvaient s'inscrire sur les articles de code.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Au moins sur les sujets qui méritent que tous les groupes de l'Assemblée s'expriment.

Mon souci était effectivement qu'il n'y ait pas de disproportion, en ce qui concerne la défense des biens, entre l'agression et la réaction à l'agression.

Je dois avouer que je suis comme le rapporteur. J'ai estimé, dans un premier temps, qu'étaient bons les arguments défendus par M. Millet, puis je crois, dans un deuxième temps, que ce dernier s'est un petit peu désintégré dans ses explications. (Rires.)

J'ai aussi bien entendu le ministre. Mon souci, dans cette affaire, est qu'on ne peut admettre que, pour défendre un bien, on puisse tuer. Il y a des choses qu'il vaut mieux préciser !

A partir du moment où le Gouvernement nous propose d'intégrer, dans le dispositif, les dispositions de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme, il me paraît prendre une bonne précaution. Dans un souci de sécurité de beaucoup de nos citoyens, tout en fixant par la loi les limites qu'il ne faut pas dépasser, et pour éviter que certains puissent dire que la défense des biens est un absolu et qu'on peut même tuer, je pense raisonnablement qu'il conviendrait que l'Assemblée se rallie à la position du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 176.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue des suffrages exprimés : 285	
Pour l'adoption .....	303
Contre .....	266

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 2 du Gouvernement et les sous-amendements n°s 183, 184 et 175 qui s'y rapportent tombent. Les amendements n°s 171 de M. José Rossi et 154 de M. Jacques Brunhes tombent également, ainsi que l'amendement n° 210 de M. Jacques Toubon.

#### APRÈS L'ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 122-4-1. - Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

« 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

« 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Sur cet amendement, MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (2°) de l'amendement n° 37. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** J'ai déjà annoncé à l'Assemblée cet amendement qui tend, dans un souci de clarification, à faire figurer dans un article distinct de ceux relatifs à la légitime défense, des dispositions relatives à la présomption de légitime défense qui figurent actuellement dans l'article 329 du code pénal. La rédaction proposée reprend celle qu'a votée le Sénat sous réserve de quelques modifications formelles destinées à harmoniser cette rédaction avec celle des articles précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre le sous-amendement n° 185.

**M. Gilbert Millet.** Le deuxième paragraphe de l'amendement risque d'introduire la définition de la proportionnalité nécessaire à la défense d'un bien et, donc, de réintroduire ce que nous venons de chasser. C'est pourquoi nous en proposons l'abrogation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Le rapporteur a sous les yeux l'article 329 du code pénal, qui dispose en son deuxième alinéa : « si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ».

La commission a repoussé ce sous-amendement qui est contraire à la décision qu'elle a prise en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal :

« Art. 122-5. - N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou son bien ou un tiers ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal :

« Il n'y a ni crime ni délit si l'acte était commandé par la nécessité immédiate de la sauvegarde des personnes et des biens. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement, sous réserve de sa rédaction qui peut paraître non cohérente avec le reste, a pour objet de faire clairement la distinction entre ce que l'on appelle l'état de nécessité et la légitime défense. Il ne nous paraît pas évident qu'en ce qui concerne l'état de nécessité il faille prévoir le même type de proportionnalité que pour la légitime défense, comme à l'article 122-4. Il ne s'agit pas du tout du même fait justificatif. Il y a une distinction bien établie entre état de nécessité et légitime défense, et, pour notre part, nous ne pensons pas qu'il faille étendre à l'état de nécessité la proportionnalité de la défense ou de la réaction, comme c'est le cas pour la légitime défense. C'est le fond de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** M. Toubon reprend une argumentation qu'il a déjà développée et que la commission avait proposé à l'Assemblée de rejeter, ce qui a été fait. Nous pensons qu'il convient de garder la proportionnalité pour l'état de nécessité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal, substituer au mot : "punissable", les mots : "pénalement responsable". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal, substituer aux mots : "elle-même ou son bien ou un tiers ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien", les mots : "une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est un retour au projet de loi pour supprimer les modifications rédactionnelles qu'a introduites le Sénat et qui nous paraissent alourdir inutilement le texte. Mais nous avons maintenu une modification votée par le Sénat supprimant la condition de proportionnalité entre la gravité du danger évité et le résultat obtenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 122-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal :

« Art. 122-6. - N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans.

« La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans, d'une part, et les mineurs de seize à dix-huit ans, d'autre part, sont punissables.

« Est mineur au sens du présent code la personne âgée de moins de dix-huit ans. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 212 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 212 présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal :

« N'est pas responsable le mineur de sept ans. N'est passible d'aucune peine le mineur de treize ans.

« La loi détermine les conditions dans lesquelles les personnes âgées de treize à dix-huit ans sont punissables ou sujettes à des mesures d'éducation.

« Les âges indiqués au présent article s'entendent de ceux que la personne avait atteints au moment des faits. »

L'amendement n° 40 présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal :

« Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

« Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

« Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 212.

**M. Jacques Toubon.** Actuellement, l'article 66 du code pénal prévoit l'exonération de la responsabilité des mineurs selon un certain nombre de modalités. Le texte du projet ne comportait à cet égard aucune disposition. Le Sénat a adopté un article 122-6 qui dispose purement et simplement : « N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans ».

La commission des lois va nous proposer par l'amendement n° 40 une rédaction qui n'est pas sans mérite. Elle prévoit qu'on peut punir de peines les mineurs de plus de treize ans. Elle fixe même un quantum en disant que ces peines ne peuvent au maximum jamais être supérieures à la moitié de celles prévues pour les majeurs et précise que par ailleurs les mineurs en général devront faire l'objet de mesures d'éducation, de surveillance, etc.

C'est un texte qui n'est pas sans mérite mais je crois que celui que je propose est meilleur parce que plus simple, plus compréhensible. De plus il repose sur une jurisprudence ancienne de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, à mon avis, mérite d'être pleinement retenue.

Dans un arrêt de principe du 13 décembre 1956, l'arrêt Laboube, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé en effet qu'un jeune enfant ne peut en aucune manière faire l'objet de poursuites pénales, fût-ce pour lui appliquer une mesure d'éducation, et même une mesure de remise entre les mains de sa famille car, dit la chambre criminelle, toute poursuite pénale suppose une infraction et « toute infraction suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ».

Mais la chambre criminelle, dans cette jurisprudence d'exonération de responsabilité des jeunes, n'a pas fixé d'âge car, on connaît l'usage, la jurisprudence ne pose pas de règles quantitatives - c'est à la loi de le faire. Elle n'a donc pas dit au-dessous de quel âge, quand un fait matériel a été accompli par un mineur, il n'y a pas d'infraction faute d'intelligence et de volonté, pour reprendre l'expression de l'arrêt Laboube.

Nous, nous pensons qu'il est conforme à la réalité, au bon sens, à ce que en général on sait dans les familles, de fixer cet âge d'exonération de responsabilité à sept ans, ce qu'on appelle communément l'âge de raison, par ailleurs, de fixer entre sept et treize ans la règle qu'il y a responsabilité mais qu'il n'y a aucune peine, ce qui correspond au texte du Sénat et à l'esprit de ce que va proposer la commission, enfin qu'entre treize et dix-huit ans, c'est-à-dire la majorité, de prévoir soit des peines soit des mesures d'éducation.

Les âges qui seront retenus seront ceux que la personne en question avait atteint au moment où les faits ont été accomplis.

Je résume donc notre position, qui s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation, qui la quantifie, qui la précise et qui me paraît donner ainsi une loi extrêmement claire. N'est pas responsable l'enfant de moins de sept ans, n'est passible d'aucune peine celui qui a plus de sept ans et moins de treize ans, et celui qui a plus de treize ans et moins de dix-huit ans peut être puni par des peines ou soumis à des mesures d'éducation.

J'ajoute d'ailleurs que le garde des sceaux a hier évoqué dans son intervention à la tribune les projets de la Chancellerie en ce domaine. Je souhaiterais que, à l'occasion de l'examen de cet article, il veuille bien nous en dire davantage sur le sens dans lequel elle s'oriente pour ce qui concerne la réforme de l'ordonnance de 1945 et, de manière générale, la justice et le traitement des mineurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 212.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je vais m'efforcer de démontrer que ces deux amendements sont étroitement liés. Le projet de loi n'aborde absolument pas le problème des mineurs. La raison en est que le Gouvernement proposera ultérieurement un autre projet pour réformer l'ordonnance de 1945. Je pense d'ailleurs que, lorsque nous voterons définitivement le livre 1<sup>er</sup> du code pénal, nous aurons déjà adopté cette réforme du texte de 1945.

Quoi qu'il en soit, cela n'enlève rien à l'intérêt du débat qui vient d'être abordé par M. Toubon. Du reste, les amendements nos 212 et 40 poursuivent exactement le même but.

**M. Jacques Toubon.** Ils sont même compatibles !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je ne me sens donc absolument pas autorisé à rejeter l'amendement n° 212 de M. Toubon, qui prévoit l'irresponsabilité du mineur de sept ans et le fait que, bien sûr, le mineur de treize ans n'est passible d'aucune peine. Sur le fond, je suis même personnellement d'accord.

Cependant, l'amendement n° 40 de la commission a plus qu'un effet d'annonce : il pose un principe extrêmement fort puisqu'il indique que les peines privatives de liberté applicables aux mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs.

Voici donc la proposition que je fais à l'assemblée. Etant tenu par les avis de la commission, je l'invite bien entendu à rejeter l'amendement de M. Toubon et à adopter celui que j'ai présenté. Mais il conviendra, à mon avis, à l'occasion de la navette, de joindre ces deux amendements en un amendement unique. C'est la solution à laquelle je lui proposerai ultérieurement de se rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis favorable à l'amendement n° 40 de la commission et j'indique à M. Toubon qu'il me semble difficile de retenir le sien ce soir, et en l'état. Il s'agit de fixer à sept ans l'âge auquel un mineur deviendrait responsable, mais il me semble que ce n'est pas le moment de le faire. Comme l'a rappelé M. Toubon, et je le confirme bien volontiers, le ministère de la justice est en train de travailler sur le texte réformant l'ordonnance de février 1945, et je pense que nous aurons prochainement des éléments intéressants à soumettre à l'Assemblée.

J'en arrive donc à peu près à la même conclusion que M. le rapporteur. C'est à ce moment-là qu'on pourra voir s'il y a lieu de modifier cette partie du code pénal ou, au contraire, de traiter ce problème dans le texte qui remplacera l'ordonnance de 1945.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** A mon avis, le bon texte devrait commencer par les deux premières phrases de mon amendement - « N'est pas responsable le mineur de sept ans. N'est passible d'aucune peine le mineur de treize ans. » - et se poursuivre par l'amendement n° 40 de la commission, en enlevant d'ailleurs le mot « pénales » de la formule « infractions pénales », car je n'en connais pas d'autres que pénales.

Préciser que le mineur de sept ans n'est pas responsable et que celui de treize ans n'est pas punissable est une affirmation d'ordre législatif qui mérite d'être mise au fronton de la loi.

Encore une fois, si je trouve l'amendement n° 40 tout à fait expédient, j'estime aussi que l'effet d'annonce créé par l'affirmation d'une jurisprudence bien établie en tête de cet article en améliorerait l'impact.

Certes, nous ne sommes pas en commission mais, très franchement, l'article 122-6 idéal serait le suivant :

« N'est pas responsable le mineur de sept ans. N'est passible d'aucune peine le mineur de treize ans. »

« Les mineurs reconnus coupables d'infractions font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière. »

« Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans. »

« Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs. »

**M. le président.** Est-ce là un sous-amendement formel, monsieur Toubon, ou une simple contribution aux travaux ultérieurs qu'a évoqués le rapporteur ?

**M. Jacques Toubon.** Si vous êtes prêt à l'admettre, monsieur le président, je dépose ce sous-amendement verbal.

**M. le président.** Je suis prêt à l'admettre parce que le règlement m'y autorise.

**M. Jacques Toubon.** Sans doute, mais vous auriez pu considérer qu'une proposition de cette importance excède le cadre d'un sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Toubon, qui consiste à insérer, avant le premier alinéa de l'amendement n° 40, les deux premières phrases de l'amendement n° 212 ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je suis rapporteur...

**M. Jacques Toubon.** C'est un dur métier !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Difficile, en effet ! (*Sourires.*)

Sur le fond, je suis d'accord avec vous. Mais pourquoi sept ans ?

Je sais bien que nous sommes de vieille tradition judéo-chrétienne et sans doute avez-vous pensé à l'âge de raison. Sept ans, c'était autrefois l'âge de la première communion, celui où l'enfant découvrait les péchés mortels (*Sourires*)... Mais est-ce toujours d'actualité ?

Je ne sais pas si nous aurons à consulter les théologiens (*Rires*)...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Que disait saint Thomas, monsieur Hyest ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** Sept ans !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** ... mais c'est un point qui mérite que nous y réfléchissions encore. Je reste donc sur ma position, certes prudente, qui consisterait à profiter de la suite des travaux parlementaires pour tenter, en quelque sorte, de marier - toujours la théologie ! - l'amendement n° 212 et l'amendement n° 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 212, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Je trouverais absurde que l'Assemblée vote contre alors que, finalement, elle l'approuve. Je le retire donc au profit de mon sous-amendement verbal à l'amendement n° 40.

**M. le président.** L'amendement n° 212 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement verbal de M. Toubon.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous en terminons ainsi avec le titre II.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Marie-Josèphe Sublet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (n° 905).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 911 et distribué.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 693, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 896 de M. Philippe Marchand au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.  
(La séance est levée, le jeudi 12 octobre 1989, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER

---

**ORDRE DU JOUR  
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mardi 10 octobre 1989)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 11 octobre 1989, ajouter l'annexe suivante :

**ANNEXE**

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour  
du vendredi 13 octobre 1989*

*Questions orales sans débat*

Question n° 165. - M. Adrien Zeller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le programme de fermeture de prisons considérées comme vétustes et notamment la maison d'arrêt de Saverne.

Question n° 162. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés par l'éventuel départ du 24<sup>e</sup> R.I.M.A. de Perpignan et demande en conséquence le maintien et le développement du 24<sup>e</sup> R.I.M.A. à Perpignan.

Question n° 161. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'entreprise Vidéocolor à Lyon faisant partie du groupe Thomson, entreprise nationalisée. La direction envisage de fermer cette entreprise qui fabrique des « canons » pour postes de télévision, ce qui entraînerait la suppression du site

et de 380 emplois. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher tout licenciement dans cette usine moderne, dont la productivité a été accrue et dont les salariés, en majorité des femmes, possèdent un savoir-faire de très haut niveau.

Question n° 164. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, alors que la nécessité de construire le T.G.V.-Est fait l'objet d'un accord quasi général, qu'il vient d'être annoncé par voie de presse, que la S.N.C.F. ne participera pas au financement de la ligne ; bien plus, elle ne pilotera pas le chantier. Les collectivités locales seraient donc le support essentiel d'un projet dont la réalisation paraît incertaine par suite du désengagement de la S.N.C.F. et de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence que ce projet qui participe directement de l'aménagement du territoire devrait bénéficier d'une attention prioritaire de la part de l'Etat. Il lui signale qu'en l'état actuel du dossier la déception est grande en Lorraine devant ce qui est considéré comme un recul de la part de l'Etat.

Question n° 167. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les catastrophes naturelles dans les D.O.M. et l'absence de règles pour l'indemnisation des victimes.

Question n° 166. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le grave problème de destruction des lagons de la Réunion et sur la nécessité de prendre des mesures plus strictes de protection des récifs coralliens de l'île.

Question n° 163. - M. Xavier Deniau expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que le service de la navigation a interdit, à partir du 2 octobre 1989, la circulation sur le canal de Briare. Une telle mesure qui intervient pour la première fois depuis cent ans lèse gravement les intérêts du port de Briare et ceux de nombreux artisans. Il lui demande donc à quelle date il prévoit la réouverture du canal de Briare et les mesures envisagées pour éviter à l'avenir toute nouvelle interruption de trafic.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du mercredi 11 octobre 1989

#### SCRUTIN (N° 174)

sur l'amendement n° 23, sous-amendé, de la commission des lois à l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (art 121-2 : principe de la responsabilité pénale des personnes morales, avec exclusion uniquement de l'Etat et des collectivités publiques pour leurs activités qui ne sont pas en régie).

Nombre de votants ..... 574  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 574  
 Majorité absolue ..... 288

Pour l'adoption ..... 387  
 Contre ..... 187

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

##### Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 131.

##### Groupe U.D.F. (80) :

Pour : 68.

Contre : 20. - MM. Henri Bayard, René Beaumont, Jean Bégault, Jacques Blanc, Jean Brocard, Pascal Clément, Francis Delattre, Jean-François Demina, Willy Diméglio, Maurice Donnet, Jean-Philippe Lachaud, Alain Lamassoure, François Léotard, Gérard Longuet, Alain Madelin, Philippe Mestre, Arthur Paecht, Jean Proriol, Philippe Vasseur, Pierre-André Wiltzer.

Excusé : 1. - Jean-Marie Caro.

##### Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 39.

Contre : 2. - Mme Christine Boutin et M. Jean-Pierre Foucher.

##### Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

##### Non-inscrites (16) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Lappi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warbouwer.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Elic Hoarau, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
 Adenab-Pauf  
 Jean-Marie Alais  
 Edmond Alphandéry

Mme Jacqueline  
 Alquier  
 Jean Ancelet  
 Robert Anselin

Henri d'Artillo  
 François d'Aubert  
 Jean Auroux  
 Jean-Yves Antester

Jean-Marc Ayrault  
 Jean-Paul Bachy  
 Jean-Pierre Baesmler  
 Jean-Pierre Baldnyck  
 Jean-Pierre Balligand  
 Gérard Bapt  
 Régis Baralla  
 Claude Barande  
 Bernard Bardin  
 Alain Barran  
 Raymond Barre  
 Jacques Barrot  
 Claude Bartolone  
 Philippe Bassinet  
 Christian Bataille  
 Jean-Claude Bateau  
 Umberto Battist  
 Dominique Baudis  
 François Bayrou  
 Jean Beauvais  
 Guy Bêche  
 Jacques Becq  
 Roland Belx  
 André Bellon  
 Jean-Michel Belorgey  
 Serge Beltrame  
 Georges Benedetti  
 Jean-Pierre Bequet  
 Michel Bérégovoy  
 Pierre Bernard  
 Michel Berson  
 André Billardon  
 Bernard Biouisc  
 Claude Birraux  
 Jean-Claude Blin  
 Roland Blum  
 Jean-Marie Bockel  
 Jean-Claude Bois  
 Gilbert Bonnemaison  
 Alain Bonnet  
 Augustin Bourepaux  
 André Borel  
 Bernard Bosson  
 Mme Huguette  
 Bouchardean  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Charente)  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine)  
 Jean-Claude Bouvard  
 Jean-Pierre Bouquet  
 Pierre Bourguignon  
 Jean Bourquet  
 Loïc Bouvard  
 Jean-Pierre Braine  
 Pierre Brasa  
 Jean-Guy Branger  
 Mme Frédérique  
 Bredin  
 Maurice Briand  
 Jean Briane  
 Albert Brocard  
 Alain Bruze  
 Mme Denise Cacheux  
 Jean-Paul Calloud

Alain Calmat  
 Jean-Marie Cambacérés  
 Jean-Christophe  
 Cambadelis  
 Jacques Cambolive  
 André Capet  
 Roland Carraz  
 Bernard Cauvin  
 Michel Carlelet  
 Bernard Cartou  
 Elie Castor  
 Laurent Cathala  
 Bernard Cauvin  
 Robert Cazalet  
 René Cazeauve  
 Aimé Césaire  
 Guy Chaufrault  
 Jean-Paul Chanteguet  
 Hervé de Charette  
 Bernard Charles  
 Marcel Charmant  
 Michel Charzat  
 Guy-Michel Chauveau  
 Georges Chavanes  
 Daniel Chevallier  
 Paul Chollet  
 Didier Chouat  
 André Clert  
 Michel Coffineau  
 François Colcombet  
 Daniel Colla  
 Georges Colla  
 Louis Colombani  
 Georges Colombier  
 René Couannu  
 Yves Coussain  
 Jean-Yves Cozan  
 Michel Crépeau  
 Jean-Marie Daillet  
 Mme Martine David  
 Jean-Pierre  
 Defontaine  
 Marcel Dehoux  
 Jean-François  
 Delahais  
 André Delattre  
 André Delebedde  
 Jacques Delby  
 Albert Deavers  
 Léonce Deprez  
 Bernard Derosier  
 Jean Desautis  
 Freddy  
 Deschaux-Beaume  
 Jean-Claude Desseln  
 Michel Destot  
 Léo Dhaille  
 Mme Marie-Madeleine  
 Dieulugard  
 Michel Dinet  
 Marc Dolez  
 Yves Dollo  
 Jacques Domani  
 René Dosière  
 Raymond Douyère  
 Julien Dray  
 René Drouin  
 Claude Ducet

Pierre Ducout  
 Jean-Louis Dumont  
 Dominique Dupilet  
 Adrien Durand  
 Georges Durand  
 Yves Durand  
 Bruno Durieux  
 Jean-Paul Durieux  
 Paul Duvalois  
 Mme Janine Ecochard  
 Charles Ehrmann  
 Henri Emmanuel  
 Pierre Esteve  
 Laurent Fabius  
 Albert Facon  
 Hubert Falco  
 Jacques Farran  
 Charles Févre  
 Jacques Fleury  
 Jacques Floch  
 Pierre Forgues  
 Raymond Forni  
 Alain Fort  
 Jean-Pierre Fourré  
 Michel François  
 Serge Franchis  
 Georges Frêche  
 Yves Fréville  
 Michel Fromet  
 Jean-Paul Fuchs  
 Claude Gaillard  
 Claude Gais  
 Claude Galametz  
 Bertrand Gallet  
 Dominique Gambier  
 Gilbert Gantier  
 Pierre Garraud  
 René Garrec  
 Marcel Garrouste  
 Kamilo Gata  
 Jean-Yves Gateaud  
 Jean Gatel  
 Claude Gatignol  
 Francis Geag  
 Germain Gengenwa  
 Claude Germon  
 Edmond Gerrer  
 Jean Giovannelli  
 Valéry  
 Giscard d'Estaing  
 François-Michel  
 Gosnot  
 Joseph Gourmelon  
 Hubert Gouze  
 Gérard Gouzes  
 Léo Gréard  
 Gérard Grigou  
 Hubert Grimaud  
 Alain Griotteray  
 Ambroise Guellec  
 Jean Guigat  
 Jacques Guyard  
 Jean-Yves Haby  
 François d'Harcourt  
 Charles Heru  
 Edmond Hervé  
 Pierre Hiard

François Hollande  
 Roland Hinguet  
 Xavier Houault  
 Jacques Huygheues  
 des Etages  
 Jean-Jacques Hyst  
 Mme Bernadette  
 Isaac-Sibille  
 Gérard Istace  
 Mme Marie Jacq  
 Denis Jacquat  
 Michel Jacquemin  
 Frédéric Jalton  
 Henry Jean-Baptiste  
 Jean-Jacques Jégou  
 Jean-Pierre Joseph  
 Noël Joséphe  
 Charles Josselin  
 Alain Journet  
 Aimé Kergueris  
 Christian Kert  
 Emile Koehl  
 Jean-Pierre Kuchaida  
 André Labarrère  
 Jean Laborde  
 Jean Jacombe  
 Marc Laffineur  
 Pierre Lagorce  
 Jean-François  
 Lamarque  
 Jérôme Lambert  
 Michel Lambert  
 Edouard Landrain  
 Jean-Pierre Lapalre  
 Claude Larial  
 Dominique Larifla  
 Jean Laurala  
 Jacques Lavédrine  
 Gilbert Le Bris  
 Mme Marie-France  
 Lecuir  
 Jean-Yves Le Déant  
 Jean-Yves Le Drian  
 Jean-Marie Leduc  
 Robert Le Foll  
 Bernard Lefranc  
 Jean Le Garrec  
 Jean-Marie Le Gues  
 André Lejeune  
 Georges Lemoine  
 Guy Lesgagne  
 Alexandre Léontieff  
 Pierre Lequiller  
 Roger Léron  
 Roger Lestas  
 Alain Le Vern  
 Mme Marie-Noëlle  
 Lienemann  
 Maurice Ligot  
 Claude Lise  
 Robert Loidl  
 François Loucle  
 Guy Lordinet  
 Jeanny Lorgeoux  
 Maurice  
 Louis-Joseph-Dogué  
 Jean-Pierre Lappi  
 Bernard Madrelle

Jacques Mahéas  
 Guy Malandain  
 Martin Malvy  
 Thierry Mandon  
 Raymond Marcellin  
 Philippe Marchand  
 Mme Gilberte  
 Marin-Moskovitz  
 Roger Mas  
 René Massat  
 Marius Masse  
 François Massot  
 Gilbert Mathieu  
 Didier Mathus  
 Joseph-Henri  
 Manjoüan du Gasset  
 Pierre Mauroy  
 Alain Mayoud  
 Pierre Méhaugnerie  
 Pierre Meril  
 Louis Mermaz  
 Georges Mésmin  
 Pierre Métais  
 Charles Metzinger  
 Louis Mexandean  
 Michel Meylan  
 Pierre Micaux  
 Henri Michel  
 Jean-Pierre Michel  
 Didier Migaud  
 Mme Hélène Mignou  
 Charles Millon  
 Claude Miquen  
 Gilbert Mitterrand  
 Marcel Moeur  
 Guy Monjalon  
 Gabriel Montcharmont  
 Mme Christiane Mora  
 Mme Louise Moreau  
 Alain Moyne-Bressand  
 Bernard Nayral  
 Alain Néri  
 Jean-Marc Nesime  
 Jean-Paul Nauzi  
 Jean Oehler  
 Michel d'Ornano  
 Pierre Ortet  
 Mme Monique Papon  
 François Patriat  
 Michel Pelchat  
 Jean-Pierre Pénicaut  
 Jean-Pierre de Peretti  
 della Rocca  
 Francisque Perrut  
 Jean-Claude Peyrounet  
 Michel Pezet  
 Jean-Pierre Phillbert  
 Christian Pierret  
 Yves Pillot  
 Charles Pistre  
 Jean-Paul Planchou  
 Bernard Poignant  
 Ladislas Poniatowski  
 Maurice Pourchon  
 Jean-Luc Prael  
 Jean Proveux  
 Jean-Jack Queyranne  
 Guy Ravier

#### Ont voté contre

Mme Michèle  
 Alliot-Marie  
 MM.  
 René André  
 Gustave Anstet  
 François Auzasi  
 Philippe Amberger  
 Emmanuel Aubert  
 Gautier Audinat  
 Pierre Baehet  
 Mme Roselyne  
 Baehet  
 Patrick Balkany  
 Edouard Bellard  
 Claude Barate  
 Michel Bernier  
 Mme Michèle Barzach  
 Jacques Baumel  
 Henri Bayard

René Beaumont  
 Jean Bigault  
 Pierre de Benouville  
 Christian Bergelin  
 Marcelin Berthelot  
 André Berthol  
 Léon Bertrand  
 Jean Besson  
 Jacques Blanc  
 Alain Bocquet  
 Franck Borotra  
 Bruno Bourg-Broc  
 Mme Christine Boutin  
 Jacques Boyon  
 Jean-Pierre Brard  
 Jean Brocard  
 Louis de Broissia  
 Jacques Brunbes  
 Christian Cabal  
 Mme Nicole Catala

Alfred Recours  
 Daniel Reiner  
 Marc Reymann  
 Alain Richard  
 Jean Rigal  
 Jean Rigaud  
 Gaston Rimareix  
 Roger Rinchet  
 Gilles de Robien  
 François Rochebloine  
 Alain Rodet  
 Jacques  
 Roger-Machart  
 André Rossi  
 José Rossi  
 André Rossinot  
 Mme Yvette Roudy  
 René Rouquet  
 Mme Ségolène Royal  
 Francis Saint-Ellier  
 Michel Saïate-Marie  
 Rudy Salles  
 Philippe Sanmarco  
 Jean-Pierre Santa Cruz  
 André Santini  
 Jacques Saotrot  
 Michel Sapin  
 Gérard Saunade  
 Robert Savy  
 Bernard Schreiner  
 (Yvelines)  
 Roger-Gérard  
 Schwartzenberg  
 Robert Schwiat  
 Jean Seitzlinger  
 Patrick Seve  
 Henri Sicre  
 Bernard Stasi  
 Dominique  
 Strauss-Kahn  
 Mme Marie-Joséphine  
 Sablet  
 Michel Sachod  
 Jean-Pierre Saeur  
 Bernard Tapie  
 Yves Tavernier  
 Paul-Louis Tenaillon  
 Jean-Michel Testa  
 Pierre-Yvon Trénel  
 Edmond Vacant  
 Daniel Vaillant  
 Michel Vauzelle  
 Emile Veranodon  
 Joseph Vidal  
 Yves Vidal  
 Alain Vidalies  
 Gérard Vignoble  
 Philippe de Villiers  
 Jean-Paul Virapoullé  
 Alain Vivien  
 Michel Voisina  
 Marcel Wachoux  
 Aloyse Warhouwer  
 Jean-Jacques Weber  
 Jean-Pierre Worms  
 Adrien Zeller  
 Emile Zuccarelli.

Jean-Charles Cavallé  
 Richard Cazenave  
 Jacques  
 Chaban-Delmas  
 Jean-Yves Chamard  
 Jean Charbonnel  
 Jean-Paul Charrié  
 Serge Charles  
 Jean Charroppia  
 Gérard Chasmequet  
 Jacques Chirac  
 Pascal Clément  
 Michel Clément  
 Alain Coisia  
 Jean-Michel Couve  
 René Couvelabas  
 Henri Cuq  
 Olivier Damant  
 Mme Martine  
 Daugreilh

Bernard Debré  
 Jean-Louis Debré  
 Arthur Dehaene  
 Jean-Pierre Delalande  
 Francis Delattre  
 Jean-Marie Demange  
 Jean-François Deniau  
 Xavier Deniau  
 Alain Devaquet  
 Patrick Devedjian  
 Claude Dibain  
 Willy Diméglio  
 Eric Dolige  
 Maurice Doussot  
 Guy Drut  
 Jean-Michel  
 Dubernard  
 Xavier Dugoin  
 André Duroméa  
 André Durr  
 Christian Esrosi  
 Jean Falala  
 Jean-Michel Ferrand  
 François Fillon  
 Jean-Pierre Foucher  
 Edouard  
 Frédéric-Dupont  
 Robert Galley  
 Henri de Gastines  
 Jean de Gaulle  
 Jean-Claude Gayssot  
 Michel Girard  
 Jean-Louis Goasdoff  
 Jacques Godfrain  
 Pierre Goldberg  
 Georges Gorse  
 Roger Goubier  
 Daniel Goulet  
 François  
 Grassemeier  
 Olivier Gaichard  
 Lucien Guichon  
 Georges Hage  
 Guy Hermier  
 Elie Hoarau  
 Pierre-Rémy Houssia  
 Mme Elisabeth Hubert  
 Michel Inchauspé

Mme Muguette  
 Jacquaint  
 Alain Jonemann  
 Didier Julia  
 Alain Juppé  
 Gabriel Kaspereit  
 Jean Kiffer  
 Claude Labbé  
 Jean-Philippe  
 Lachenau  
 Jacques Laffleur  
 André Lajoie  
 Alain Lamassoure  
 Jean-Claude Lefort  
 Philippe Legras  
 Auguste Legros  
 Daniel Le Meur  
 Gérard Lenoir  
 François Lotard  
 Arnaud Lopercq  
 Jacques Linozzy  
 Jean de Lipkowski  
 Paul Lombard  
 Gérard Longuet  
 Alain Madelin  
 Jean-François Maucel  
 Georges Marchais  
 Claude-Gérard Marcus  
 Jacques Masdeu-Arus  
 Jean-Louis Masson  
 Pierre Manger  
 Pierre Mazaud  
 Philippe Mestre  
 Mme Lucette  
 Michaux-Chevry  
 Jean-Claude Mignou  
 Gilbert Millet  
 Charles Miossec  
 Robert Moatdargent  
 Ernest Moutoussamy  
 Maurice  
 Nénou-Pwataho  
 Michel Nolr  
 Roland Nuogesser  
 Patrick Ollier  
 Charles Paccou  
 Arthur Paecht  
 Mme Françoise  
 de Paanfieu

Robert Pandraud  
 Mme Christiane Papon  
 Pierre Pasquini  
 Dominique Perben  
 Régis Perbet  
 Michel Péricard  
 Alain Peyrefitte  
 Mme Yann Piat  
 Louis Pierra  
 Etienne Plate  
 Bernard Poes  
 Alexis Pota  
 Robert Poujade  
 Jean Proriot  
 Eric Raoult  
 Pierre Raynal  
 Jean-Luc Reitzer  
 Lucien Richard  
 Jacques Rimbaud  
 Jean-Paul  
 de Rocca Serra  
 Jean Royer  
 Antoine Rufenacht  
 Nicolas Sarkozy  
 Mme Suzanne  
 Sauvaigo  
 Bernard Schreiner  
 (Bas-Rhin)  
 Philippe Séguin  
 Maurice Sergheraert  
 Christian Spiller  
 Jean Tardito  
 Michel Terrot  
 Fabien Thiémi  
 André Thien Ah Koon  
 Jean-Claude Thomas  
 Jean Tiberi  
 Jacques Toubon  
 Georges Tranchant  
 Jean Ueberschlag  
 Léon Vachet  
 Jean Vallex  
 Philippe Vasseur  
 Théo Vial-Massat  
 Robert-André Vivien  
 Roland Vuillaume  
 Pierre-André Wiltzer.

#### Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

#### Mises au point au sujet du premier scrutin

Mme Christine Boutin et M. Jean-Pierre Foucher, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

### SCRUTIN (N° 175)

sur l'amendement n° 36 corrigé de la commission des lois à l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (art. 122-4 : limitation de la légitime défense à la défense des personnes).

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	303
Contre .....	266

L'Assemblée nationale a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 270.

Non-votants : 2. - MM. Régis Barnilla et Laurent Fabius.

**Groupe R.P.R. (131) :**

Contre : 129.

Non-votants : 2. - Mme Martine Daugreilh et M. Charles Miossec.

**Groupe U.D.F. (89) :**

Contre : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

**Groupe U.D.C. (41) :**

Contre : 40.

Non-votant : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

**Groupe communiste (26) :**

Pour : 26.

**Non-inscrits (16) :**

Pour : 7. - MM. Michel Carletet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Taple et Emile Vernaudon.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thlen Ah Koon et Aloyse Warbouver.

**Ont voté pour****MM.**

Maurice  
Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alaize  
Mme Jacqueline Alquier  
Jean Anciant  
Gustave Ansart  
Robert Ansella  
François Asensi  
Henri d'Attilio  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autexler  
Jean-Marc Ayroult  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baumier  
Jean-Pierre Balányck  
Jean-Pierre Battigand  
Gérard Bapt  
Claude Barande  
Bernard Bardia  
Alain Barrau  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet  
Christian Battaille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battist  
Jean Beaufrils  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
Marcelin Berbelot  
André Billardon  
Bernard Blouin  
Jean-Claude Bliu  
Jean-Marie Bockel  
Alain Bocquet  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Boucemaillon  
Alain Boumet  
Augustin Bourepaux  
André Borel  
Mme Huguette Bouchardena  
Jean-Michel Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Boquet  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braise  
Pierre Brana  
Jean-Pierre Brard  
Mme Frédérique Bredin  
Maurice Briand  
Alain Bruze  
Jacques Bruhès  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacères  
Jean-Christophe Cambadélis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Carletet  
Bernard Cartoa  
Elie Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvia  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chaufrault  
Jean-Paul Chaateguet  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Didier Chouat  
André Clerf  
Michel Coffincau  
François Colcombet  
Georges Collu  
Michel Crépeau  
Mme Martine David  
Jean-Pierre Defontaine  
Marcel Deboux  
Jean-François Delahals  
André Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delhy  
Albert Deuvert  
Bernard Derosier  
Freddy Deschaux-Beume  
Jean-Claude Dessein  
Michel Destot  
Paul Dhalie  
Mme Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dinet

Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Dosièze  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupilet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
André Duroméa  
Paul Duvalaix  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuelli  
Pierre Esteve  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forai  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel Fraçois  
Georges Frèche  
Michel Fromet  
Claude Gaits  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garmendia  
Marcel Garrouste  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Jean-Claude Gaysnot  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Pierre Goldberg  
Roger Gouhier  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Jean Guigné  
Jacques Guyard  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Charles Herau  
Edmond Hervé  
Pierre Hiard  
Elie Hoarau  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Hayghues  
des Etages  
Gérard Istace

Mme Marie Jacq  
Mme Muguette Jacquaist  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Josèphe  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kuchelda  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
André Lajoie  
Jean-François Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavéarime  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Jean-Claude Lefort  
Bernard LeFranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guec  
André Lejeune  
Daniel Le Meur  
Georges Lemolne  
Guy Lesgagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidi  
Paul Lombard  
François Loucle  
Guy Lordillot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppi

Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Thierry Mandon  
Georges Marchais  
Philippe Marchand  
Mme Gilberte Mariu-Moskovitz  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Louis Mermaz  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Migeon  
Gilbert Millet  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocour  
Guy Moujalon  
Gabriel Moutcharmont  
Robert Moutdargent  
Mme Christiane Mora  
Ernest Moutoussamy  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nounzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Péicauc  
Jean-Claude Peyrounet  
Michel Pezet  
Louis Pierra  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranse  
Guy Rivier  
Alfred Recours

Daniel Reiser  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareiz  
Jacques Rimbaud  
Roger Rimchet  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santout  
Michel Sapin  
Gérard Saunade  
Robert Sary  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard Schwartzenberg  
Robert Schwint  
Patrick Sere  
Henri Sire  
Dominique Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphe Sablet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sœur  
Bernard Taple  
Jean Tardito  
Yves Taverzier  
Jean-Michel Testu  
Fabien Thléme  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillaat  
Michel Vauzelle  
Emile Versaudon  
Théo Vial-Massat  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidallies  
Alain Viviee  
Marcel Wachoux  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli.

**Ont voté contre**

Mme Michèle Aillot-Marie  
MM.  
Edmond Alphanodéry  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Ballardur  
Claude Barate  
Michel Baraier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Benouville  
Christian Bergella  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Franck Borotra  
Bernard Bosson

Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Christian Cabal  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallie  
Robert Cazalef  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamerd  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charié  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chanequet  
Georges Chauvnes  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinat  
Daniel Collu  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Cosneau  
Alain Cousin  
Yves Coussin  
Jean-Michel Couve

René Couvelines  
Jean-Yves Cozau  
Henri Coq  
Jean-Marie Dalllet  
Olivier Dessault  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaloe  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Desnan  
Léonce Deprez  
Jean Desnais  
Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Claude Dhianin  
Willy Diméglio  
Eric Dohgè  
Jacques Domioati  
Maurice Doussot  
Guy Drot  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dupola  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Bruno Duriex  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrovi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand

Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Franchis  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Gilbert Gaudier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Geengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Valéry  
Giscard d'Estaing  
Jean-Louis Gosnault  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gonnat  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimault  
Alain Griotteray  
François  
Grussemeier  
Ambroise Guellec  
Olivier Gulchard  
Lucien Gulchon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Pierre-Rémy Houssia  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault

Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kaspereit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Gérard Longuet  
Alain Madella  
Jean-François Maacel  
Raymond Marcellia  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Massou  
Gilbert Mathieu

Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Maujouan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micau  
Mme Lucette  
Michaux-Chevy  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millon  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Maurice  
Nénou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti  
della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Piat  
Etienne Pinte  
Ladislas Poniatowski  
Bernard Pons  
Alexis Pota  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reyman  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi

José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sauvaigo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Éguin  
Jean Seitlinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Paul-Louis Tenaillon  
Michel Terrot  
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Touboon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Votsia  
Roland Vuillaume  
Aloyse Warbouver  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Adrien Zeller.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Régis Barailla, Mme Martine Daugreilh, MM. Laurent Fabius, Jean-Jacques Jegou, Charles Miossec.

#### Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jean-Marie Caro.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Régis Barailla et Laurent Fabius, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Jacques Jegou et Charles Miossec, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	88	
03	Table questions.....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	303	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
00	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*





